



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

AIDE- MÉMOIRE

**à l'intention des membres du Conseil fédéral
et du chancelier de la Confédération**

du 5 novembre 2014

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015

(État : 15 décembre 2023)

Destinataires :

- Membres du Conseil fédéral
- Chancelier de la Confédération, vice-chanceliers, chef de l'État-major de direction ChF, chef section communication ChF
- Secrétaires généraux des départements, secrétariats des membres du Conseil fédéral, protocole DFAE
- Service fédéral de sécurité
- Anciens conseillers fédéraux et anciens chanceliers de la Confédération (annexe 1)

Gestion des modifications : ChF

Table des matières

1. STATUT PERSONNEL	5
1.1 DURÉE DE FONCTION ET (RÉ)ÉLECTION	5
1.2 NOUVEAUX MEMBRES DU CONSEIL FÉDÉRAL	5
1.3 INCOMPATIBILITÉS	5
1.4 SIÈGE, RÉSIDENCE, DOMICILE	6
1.5 FONCTIONS ET TITRES ÉTRANGERS	6
1.6 DÉCLARATION DES AUTRES NATIONALITÉS	6
1.7 IMMUNITÉ.....	7
1.8 RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE.....	7
1.9 SECRET DE FONCTION	7
1.10 ACCEPTATION DE DONS	8
1.11 PASSEPORT DIPLOMATIQUE	8
1.12 EXEMPTION DU SERVICE MILITAIRE ET DE LA TAXE	8
1.13 SÉCURITÉ PERSONNELLE.....	9
1.14 QUESTIONS FINANCIÈRES, TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE.....	9
1.15 TRAITEMENT	9
1.16 INDEMNITÉ POUR FRAIS SPÉCIAUX, RÈGLEMENT CONCERNANT LES FRAIS	10
1.17 PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE : PRINCIPE	10
1.18 RETRAITE	11
1.19 RENTES DE SURVIVANTS.....	12
1.20 CÉRÉMONIE OFFICIELLE	13
1.21 IMPÔTS	13
1.22 ASSURANCE-ACCIDENTS.....	13
1.23 ASSISTANCE MÉDICALE ET ASSISTANCE SÉCURITÉ À L'ÉTRANGER	13
1.24 EXPIRATION DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL FÉDÉRAL OU DU CHANCELIER DE LA CONFÉDÉRATION.	14
1.25 TRANSFERT DE CONNAISSANCES EN CAS DE CHANGEMENT À LA TÊTE D'UN DÉPARTEMENT OU DE LA CHANCELLERIE FÉDÉRALE.....	14
1.26 CADEAU D'ADIEU POUR LES MEMBRES DU CONSEIL FÉDÉRAL QUI QUITTENT LEUR FONC- TION.....	14
2 COLLÈGE	15
2.1 STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL FÉDÉRAL ET DU CHANCELIER DE LA CONFÉDÉRATION	15
2.2 PRINCIPE DE LA COLLÉGIALITÉ, RESPONSABILITÉ POLITIQUE ET DEVOIR D'INFORMATION	15
2.3 ORDRE DE PRÉSÉANCE.....	15
2.4 DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL FÉDÉRAL	16
2.5 OBLIGATION DE SE RÉCUSER	17
2.6 SUPPLÉANCE.....	17
2.7 DÉLÉGATIONS DU CONSEIL FÉDÉRAL	18
2.8 INFORMATION PAR LE CONSEIL FÉDÉRAL	19
2.9 INFORMATION DU PUBLIC AVANT LES SCRUTINS FÉDÉRAUX.....	20
2.10 PARTICIPATION AU SEIN DES PARTIS.....	20
2.11 REPRÉSENTATION DU CONSEIL FÉDÉRAL À L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE	21
2.12 REPRÉSENTATION EN SUISSE	21
2.13 RELATIONS AVEC L'ÉTRANGER.....	22

3 PRÉSIDENCE DE LA CONFÉDÉRATION	23
3.1 PRÉPARATION DES SÉANCES ET SÉANCES.....	23
3.2 SÉANCES SPÉCIALES	23
3.3 DÉCISIONS PRÉSIDENTIELLES.....	23
3.4 DÉLÉGATION D’AFFAIRES IMPORTANTES AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉDÉRATION.....	24
3.5 COMPÉTENCES POUR LES AFFAIRES IMPORTANTES EN SITUATION EXTRAORDINAIRE.....	24
3.6 PROGRAMME DE LA LÉGISLATURE	25
3.7 OBJECTIFS ANNUELS.....	25
3.8 RAPPORT DE GESTION	26
3.9 CONTRÔLE DE GESTION	26
3.10 TÂCHES DE REPRÉSENTATION EN SUISSE	27
3.11 RELATIONS AVEC L’ÉTRANGER.....	28
3.12 SERVICE PRÉSIDENTIEL.....	29
LISTE DES ABRÉVIATIONS	30
INDEX.....	32

Annexes

Annexe 1 : Anciens membres du Conseil fédéral et anciens chanceliers de la Confédération

Annexe 2 : Règlement concernant les frais

Annexe 3 : Décès

Annexe 4 : Bases légales

1. Statut personnel

1.1 Durée de fonction et (ré)élection

Bases légales

Art. 145 Cst. et art. 132 et 133 LParl ; cf. [annexe 4, ch. 1.1](#).

Commentaire

Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération sont élus pour une législature (quatre ans). S'ils sont élus en cours de législature, leur mandat court jusqu'à la fin de celle-ci.

1.2 Nouveaux membres du Conseil fédéral

Usage

Si le nouveau membre du Conseil fédéral siégeait à l'Assemblée fédérale avant son élection au gouvernement, il s'abstient de participer aux délibérations des commissions et des conseils dès qu'il a accepté son élection.

Il abandonne son activité professionnelle et ses fonctions précédentes dès qu'il a accepté son élection.

La Chancellerie fédérale apporte son soutien organisationnel au nouveau membre du Conseil fédéral dès son élection afin qu'il puisse préparer son entrée en fonction.

1.3 Incompatibilités

Bases légales

Art. 114 Cst. et art. 60, al. 1 et 2 (incompatibilité à raison de la fonction), et 61 (incompatibilité à raison de la personne) LOGA ; cf. [annexe 4, ch. 1.3](#).

Commentaire

Incompatibilité à raison de la fonction

Les membres du Conseil fédéral ou le chancelier de la Confédération ne peuvent revêtir aucune autre fonction au service de la Confédération ou d'un canton, ni exercer d'autre activité lucrative (art. 144, al. 2, Cst.). Ils ne peuvent pas non plus exercer les fonctions de directeur, de gérant ou de membre de l'administration, de l'organe de surveillance ou de l'organe de contrôle d'une organisation ayant une activité économique (art. 60, al. 2, LOGA).

Incompatibilité à raison de la personne

Ne peuvent être simultanément membres du Conseil fédéral (art. 61 LOGA) :

- a. deux personnes unies par le mariage, liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple ;
- b. des parents, y compris des parents par alliance, en ligne directe et jusqu'au quatrième degré en ligne collatérale ;
- c. deux personnes dont les conjoints ou les partenaires enregistrés sont frères et sœurs.

Par analogie, le chancelier de la Confédération ne peut avoir un lien avec l'un des membres du Conseil fédéral (art. 61, al. 2, LOGA).

1.4 Siège, résidence, domicile

Bases légales

Art. 58 et 59 LOGA et art. 23, al. 1, 1^{re} phrase, et 2, CC ; cf. [annexe 4, ch. 1.4](#).

Commentaire

La ville de Berne est le siège du Conseil fédéral, des départements et de la Chancellerie fédérale (art. 58 LOGA). Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération peuvent fixer librement le lieu de leur résidence; ils doivent toutefois pouvoir rejoindre à bref délai le siège de l'autorité (art. 59 LOGA).

Les dispositions générales du code civil (RS 210) relatives au domicile s'appliquent aux membres du Conseil fédéral et au chancelier de la Confédération. Le domicile au regard du droit civil se distingue du domicile au regard du droit fiscal (cf. ch. 1.20).

1.5 Fonctions et titres étrangers

Bases légales

Art. 60, al. 3, LOGA ; cf. [annexe 4, ch. 1.5](#).

Commentaire

Il est interdit aux membres du Conseil fédéral et au chancelier de la Confédération d'exercer une fonction officielle pour un État étranger ainsi que d'accepter des titres ou des décorations octroyés par des autorités étrangères.

L'interdiction cesse au terme de la période de fonction.

1.6 Déclaration des autres nationalités

Bases légales

Art. 16, al. 1, let. c, OLPA; cf. [annexe 4, ch. 1.6](#)

Commentaire

Les membres du Conseil fédéral peuvent avoir plusieurs nationalités. Elles sont mentionnées dans le recueil des notices biographiques des membres de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral publié par les services du Parlement.

1.7 Immunité

Bases légales

Art. 162 Cst. (immunité absolue) et art. 14 LRFC (immunité relative) ; cf. [annexe 4, ch. 1.7](#).

Commentaire

Immunité absolue

Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils tiennent devant les conseils et leurs organes (art. 162, al. 1, Cst.).

Immunité relative

Une autorisation des commissions compétentes de l'Assemblée fédérale est nécessaire pour ouvrir une poursuite pénale contre des membres d'autorités ou des magistrats élus par l'Assemblée fédérale en raison d'infractions en rapport direct avec leur activité ou situation officielle. La commission compétente de chacun des conseils de l'Assemblée fédérale est indiquée dans leurs règlements respectifs. Les deux commissions donnent au prévenu l'occasion de se prononcer. Si les deux commissions décident d'autoriser la poursuite pénale, elles peuvent siéger ensemble en tant que commission de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) et proposer à cette dernière la suspension provisoire du prévenu. (art. 14, al. 1, 4 et 5, LRFC).

1.8 Responsabilité financière

Bases légales

Art. 146 Cst. et art. 1, al. 1, let. b, 2, al. 1, et 3, al. 1, LRFC ; cf. [annexe 4, ch. 1.8](#).

Commentaire

La Confédération répond des dommages causés par ses organes dans l'exercice de leurs fonctions. Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération font aussi partie des organes de la Confédération.

Le principe de l'exclusivité de la responsabilité de l'État s'applique au niveau fédéral. En vertu de celui-ci, le lésé ne peut tenter aucune action envers celui qui a causé le dommage.

1.9 Secret de fonction

Bases légales

Art. 320 CP ; cf. [annexe 4, ch. 1.9](#).

Commentaire

En qualité de membre d'une autorité, les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération sont soumis au secret de fonction : en d'autres termes, il leur est interdit de révéler un secret qui leur a été confié en qualité de membre d'une autorité ou dont ils ont eu connaissance à raison de leur charge, sauf si la loi le prévoit.

1.10 Acceptation de dons

Bases légales

Art. 8 Org CF ; cf. [annexe 4, ch. 1.10](#)

Commentaire

En vertu de l'art. 8 Org CF, les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération sont soumis aux mêmes règles concernant l'acceptation de dons que celles que la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers ; RS 172.220.1) prévoit pour les employés de la Confédération : les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération ne doivent pas accepter de dons (cf. art. 21, al. 3, LPers). Font exception les dons de faible importance, au sens de l'art. 322^{decies} CP. La valeur matérielle est déterminante : un don de faible importance ne peut valoir plus de quelques centaines de francs.

Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération peuvent accepter au nom de la Confédération les dons que la courtoisie empêche de refuser.

Le cas échéant, le Conseil fédéral décide de l'utilisation des dons qui reviennent à la Confédération.

Les secrétariats généraux des départements et la Chancellerie fédérale tiennent l'inventaire des dons que les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération ont reçu dans le cadre des contacts qu'ils entretiennent sur les plans national et international et qui ne sont pas de faible importance au sens de l'art. 8 Org ChF.

1.11 Passeport diplomatique

Bases légales

Art. 8 et 13 OOLDI; cf. [annexe 4, ch. 11](#).

Commentaire

La Direction des ressources du DFAE (bureau des passeports) délivre un passeport diplomatique aux membres du Conseil fédéral et au chancelier de la Confédération, à leur conjoint ou partenaire enregistré et à leurs enfants jusqu'à l'âge de 18 ans.

1.12 Exemption du service militaire et de la taxe

Bases légales

Art. 18, al. 1, let. a, LAAM et art. 4 LTEO ; cf. [annexe 4, ch. 1.12](#).

Commentaire

Les membres du Conseil fédéral, le chancelier et les vice-chanceliers sont exemptés du service militaire tant qu'ils exercent leur fonction.

1.13 Sécurité personnelle

Bases légales

Art. 22 et 23 LMSI et art. 6, let. b, et 7, al. 1, OSF ; cf. [annexe 4, ch. 1.13](#).

Commentaire

La mise en œuvre des mesures de sécurité (protection de la personne, des biens et de l'information) relève du Service fédéral de sécurité (SFS), qui est rattaché à l'Office fédéral de la police (fedpol) (cf. concept de protection du Conseil fédéral de fedpol/SFS). Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération reçoivent toutes les informations utiles à leur entrée en fonction.

1.14 Questions financières, traitement, indemnités et prévoyance professionnelle

Principe

Le traitement, la retraite et les rentes de survivants des magistrats sont réglés dans la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats (RS 172.121) et dans l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats (RS 172.121.1).

Au surplus, les dispositions du règlement concernant les frais des membres du Conseil fédéral et du chancelier de la Confédération (annexe 2) s'appliquent.

1.15 Traitement

Bases légales

Art. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats (RS 172.121) et art. 1 à 2 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats (RS 172.121.1) ; cf. [annexe 4, ch.1.15/1.16](#).

Commentaire

L'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats fixe le traitement annuel des membres du Conseil fédéral. Le traitement est versé en quatre tranches (janvier, avril, juillet et octobre). Il est adapté chaque année au renchérissement, à l'instar des salaires du personnel de la Confédération. Son montant effectif est communiqué aux magistrats par la Chancellerie fédérale.

Le traitement du chancelier de la Confédération équivaut à 81,6 % du traitement des conseillers fédéraux.

1.16 Indemnité pour frais spéciaux, règlement concernant les frais

Bases légales

Art. 2 de la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats (RS 172.121) ; cf. [annexe 4, ch. 1.15/1.16](#).

Commentaire

Généralités

Le règlement concernant les frais (annexe 2) règle l'indemnité de représentation, l'indemnité pour frais spéciaux, les frais de voyage et divers avantages liés à l'exercice de la fonction.

Indemnité de représentation

Le traitement annuel est complété par une indemnité pour frais ou une indemnité de représentation, non imposable, qui est également versée en quatre tranches. Le président de la Confédération reçoit en outre une indemnité présidentielle non assurée qui est fixée dans le budget.

Frais spéciaux

Un crédit destiné à couvrir les frais spéciaux des membres du Conseil fédéral et du chancelier de la Confédération est inscrit chaque année au budget. Les indemnités perçues à ce titre ne sont pas soumises aux cotisations AVS.

Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération présentent, en règle générale quatre fois par an, une note globale pour les frais que la participation à des séances et les voyages de service leur ont occasionnés (sans indiquer les détails). Dans cette note, ils comptent également les frais d'hôtel en Suisse (exception : WEF), les invitations personnelles, les réceptions et les cadeaux qu'ils ont faits, etc. Les notes de frais doivent être adressées pour remboursement au centre de services en matière de finances (Dienstleistungszentrum Finanzen), 3003 Berne.

Voiture de fonction pour les déplacements officiels / voiture de fonction personnelle

Le règlement concernant les frais (annexe 2) règle la mise à disposition et l'utilisation des voitures de fonction pour les déplacements officiels et des voitures de fonction personnelles.

Voyages en avion

Le règlement concernant les frais (annexe 2) règle l'utilisation d'avions et d'hélicoptères de la Confédération, la réservation de vols et les indemnités qui s'y rapportent.

Autres prestations

Le règlement concernant les frais (annexe 2) règle les autres prestations auxquelles les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération peuvent prétendre pendant l'exercice de leur fonction.

1.17 Prévoyance professionnelle : principe

Les prestations de la prévoyance professionnelle se composent de la retraite et des rentes de survivants.

1.18 Retraite

Bases légales

Art. 3 de la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats (RS 172.121) et art. 3 à 6 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats (RS 172.121.1) ; cf. [annexe 4, ch. 1.18 / 1.19](#).

Commentaire

Retraite complète

Les magistrats bénéficient d'une retraite équivalant à la moitié du traitement d'un magistrat en fonction. Le droit à la retraite complète prend naissance :

- a. pour les membres du Conseil fédéral, lorsqu'ils quittent leurs fonctions après au moins quatre ans d'activité ou préalablement pour des raisons de santé;
- b. pour le chancelier de la Confédération, lorsqu'il quitte ses fonctions après au moins huit ans d'activité ou préalablement pour des raisons de santé.

Retraite en cas de démission prématurée

Lorsqu'un membre du Conseil fédéral ou le chancelier de la Confédération démissionne prématurément, le Conseil fédéral peut lui allouer, temporairement ou à vie, une retraite à concurrence de la moitié du traitement d'un magistrat en fonction. La décision doit être approuvée par la Délégation des finances des Chambres fédérales.

Réduction de la retraite en cas de poursuite d'une activité lucrative ou à raison d'une rente

Aussi longtemps qu'un ancien magistrat perçoit un revenu, sa retraite est réduite dans la mesure où le total de la retraite et du revenu provenant d'une activité lucrative et de la rente excède le traitement annuel d'un magistrat en fonction.

Adaptation du montant de la retraite en cas de réduction du traitement des membres du Conseil fédéral qui sont en fonction

Le montant de la retraite des anciens magistrats est toujours calculé sur la base d'une partie du traitement des magistrats *en fonction*. Dès lors, si le traitement des membres du Conseil fédéral qui sont en fonction est réduit, les prestations de la prévoyance professionnelle perçues par les anciens magistrats sont elles aussi réduites.

Versement rétroactif

Le versement rétroactif des pensions de retraite est exclu. Les magistrats qui quittent leur fonction et renoncent à toucher leur retraite consignent leur intention dans une déclaration de renonciation.

1.19 Rentes de survivants

Bases légales

Art. 3 de la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats (RS 172.121) et art. 7 à 11 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats (RS 172.121.1) ; cf. [annexe 4, ch. 1.18 / 1.19](#).

Commentaire

Conditions

Le droit aux rentes de survivant est acquis si le magistrat décédé était en fonction ou s'il avait droit à la retraite.

Conjoints

Le veuf ou la veuve d'un magistrat a droit à la rente de viduité lorsque le mariage a duré au moins deux ans. Si le mariage a duré moins de deux ans, le conjoint survivant a droit à une allocation unique équivalant à trois rentes annuelles.

Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint veuf pour autant que le mariage ait duré au moins dix ans et que le juge qui a prononcé le divorce lui ait alloué une rente ou une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère.

Orphelins

Les enfants de magistrats décédés ont droit à une rente d'orphelin. Il en va de même des enfants confiés en garde et aux enfants du conjoint à l'entretien desquels le magistrat décédé a subvenu pour l'essentiel.

Montant des rentes

La rente de viduité équivaut à 30 %, la rente d'orphelin simple à 7,5 % et la rente d'orphelin double à 12,5 % du traitement d'un magistrat en fonction.

La réduction opérée sur la retraite en cas de démission prématurée l'est également sur les rentes de survivants. Pour le reste, voir art. 10 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats (RS 172.121.1) ; cf. annexe 4 ch. 1.18 / 1.19.

Naissance et extinction du droit

Cf. art. 11 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats (RS 172.121.1) ; cf. annexe 4 ch. 1.18 / 1.19.

Sortie d'une institution de prévoyance de la Confédération

Le maintien de la prévoyance pour les assurés de la Caisse fédérale de pensions ainsi que pour les professeurs visés à l'art. 18, al. 1, de l'ordonnance du 16 novembre 1983 sur le corps des maîtres des EPF qui sont soumis à la présente ordonnance est régi par l'art. 4 LFLP.

1.20 Cérémonie officielle

Lorsqu'un membre du Conseil fédéral ou le chancelier de la Confédération décède dans l'exercice de ses fonctions, la Chancellerie fédérale organise, en accord avec la famille et le département que le défunt dirigeait, une cérémonie officielle en son honneur.

La Confédération prend en charge les frais liés à cette cérémonie.

Les travaux administratifs engendrés par le décès (avis de décès, lettres de remerciement) sont exécutés par la Chancellerie fédérale en collaboration avec le département que le défunt dirigeait.

1.21 Impôts

Bases légales

Art. 3 LFID et art. 3 LHID ; cf. [annexe 4, ch. 1.21](#).

Commentaire

Principe

Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération sont, à l'instar de toutes les personnes physiques, imposés sur le revenu et la fortune au lieu de leur domicile au sens du droit civil, conformément à l'art. 3 LFID et à l'art. 3 LHID. C'est à l'administration de ce lieu qu'ils remettent leur déclaration fiscale.

Prévoyance individuelle liée (pilier 3a)

Par analogie aux dispositions prévues pour les contributions LPP (2^e pilier) des personnes exerçant une activité lucrative, les cantons reconnaissent la déduction fiscale correspondante des contributions de prévoyance du pilier 3a versées par des membres du Conseil fédéral ou par le chancelier de la Confédération.

1.22 Assurance-accidents

Bases légales

Art. 66, al. 1, let. p, LAA et art. 66 OLAA ; cf. [annexe 4, ch. 1.22](#).

Commentaire

Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération sont assurés auprès de la CNA pour les accidents professionnels et non professionnels.

1.23 Assistance médicale et assistance sécurité à l'étranger

Bases légales

Art. 6, al. 3, LOGA ; cf. [annexe 4, ch. 1.23](#)

Commentaire

À l'étranger, les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération peuvent recourir à l'assistance médicale et à l'assistance sécurité fournie par International SOS. Ils reçoivent une carte à cet effet.

1.24 Expiration du mandat des membres du Conseil fédéral ou du chancelier de la Confédération

Code de conduite à l'usage des membres du Conseil fédéral qui quittent leur fonction

Les membres du Conseil fédéral qui souhaitent exercer une activité lucrative après l'expiration de leur mandat choisissent leurs nouvelles activités avec la circonspection nécessaire et renoncent à toute activité pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts en raison de leur mandat précédent.

Les questions relatives aux membres du Conseil fédéral et aux chanceliers de la Confédération qui ont quitté leur fonction, ainsi qu'au statut des anciens membres du Conseil fédéral et des anciens chanceliers de la Confédération, sont traitées aux annexes 1 et [4](#), [ch. 1.24](#).

1.25 Transfert de connaissances en cas de changement à la tête d'un département ou de la Chancellerie fédérale

En cas de changement à la tête d'un département ou de la Chancellerie fédérale, l'ancien chef du département ou l'ancien chancelier s'assure que les connaissances sont transmises au nouveau titulaire du poste.

Une liste de contrôle qui récapitule les aspects principaux du transfert de connaissances et les points administratifs les plus importants dont il faut tenir compte pour le transfert d'un état-major est à la disposition des départements et de la Chancellerie fédérale. Cette liste peut être obtenue auprès de la Chancellerie fédérale.

La Chancellerie fédérale contrôle régulièrement la liste de contrôle. Elle la met à jour si nécessaire, après consultation des départements.

1.26 Cadeau d'adieu pour les membres du Conseil fédéral qui quittent leur fonction

Lorsqu'un membre du Conseil fédéral ou le chancelier de la Confédération quitte sa fonction, le Conseil fédéral peut lui remettre un cadeau d'adieu d'une valeur d'environ 5000 francs.

2 Collège

2.1 Statut des membres du Conseil fédéral et du chancelier de la Confédération

Les fonctions, attributions et obligations des membres du Conseil fédéral sont définies aux art. 174 à 187 Cst., aux art. 1 à 29, 35 et 36 LOGA, aux art. 1 à 5 OLOGA et aux art. 1 à 7 Org CF ; celles du chancelier de la Confédération, aux art. 30 à 34 LOGA.

2.2 Principe de la collégialité, responsabilité politique et devoir d'information

Bases légales

Art. 174 et 177 Cst. et art. 4, 12 et 12a LOGA ; cf. [annexe 4, ch. 2.2](#).

Commentaire

Le Conseil fédéral prend ses décisions en tant qu'autorité collégiale. Les décisions du gouvernement sont des décisions prises par le collège.

Le Conseil fédéral assume collégialement ses responsabilités gouvernementales. Il s'agit d'une responsabilité politique.

Les membres du Conseil fédéral informent régulièrement le collège sur leurs dossiers, notamment sur les risques et les difficultés qu'ils peuvent présenter. Le chancelier de la Confédération a la même obligation envers le collège.

2.3 Ordre de préséance

Bases légales

Art. 1 Org CF ; cf. [annexe 4, ch. 2.3](#).

Commentaire

L'ordre de préséance s'applique en particulier à la direction du collège en cas d'absence du président de la Confédération ou du vice-président du Conseil fédéral. Si les deux sont absents, le collège est dirigé par le membre qui a été élu en premier. L'ordre de préséance s'applique également à la prise de parole au sein du collège, à la répartition des places lors des séances de celui-ci et à la représentation.

2.4 Délibérations et décisions du Conseil fédéral

Bases légales

En particulier art. 13 à 21 LOGA, art. 1 à 5 OLOGA et art. 3 à 5 Org CF ; cf. [annexe 4, ch. 2.4](#).

Commentaire

Possibilité d'atteindre les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération

Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération doivent en principe pouvoir être atteints en tout temps. Une liste des coordonnées des conseillers fédéraux et du chancelier de la Confédération durant les week-ends et les jours fériés, ainsi que pendant les vacances, est distribuée aux membres du Conseil fédéral, au chancelier de la Confédération, aux vice-chanceliers, au SFS et aux services de permanence de l'administration fédérale.

Séances ordinaires

Les séances du Conseil fédéral ont lieu en règle générale une fois par semaine. Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération veillent à se libérer pour les séances du Conseil fédéral. Ils informent le chancelier de la Confédération s'ils ne peuvent participer aux délibérations du collège.

Procédures de décision extraordinaires

Si la situation est de nature à exiger une procédure de décision extraordinaire, le département compétent en avise dans les plus brefs délais le président de la Confédération et la direction de la Chancellerie fédérale (chancelier ou un vice-chancelier). Après avoir consulté le président de la Confédération, la Chancellerie fédérale organise immédiatement :

- la tenue d'une séance,
- une conférence téléphonique, ou
- une procédure par voie de circulation des dossiers.

Directives sur les affaires du Conseil fédéral

Les directives sur les affaires du Conseil fédéral de la Chancellerie fédérale, aussi connues sous le nom de Classeur rouge, régissent la préparation et le déroulement des affaires du Conseil fédéral. Elles fixent les procédures à suivre, y compris les procédures de décision extraordinaires et contiennent des modèles pour l'élaboration des propositions adressées au Conseil fédéral.

2.5 Obligation de se récuser

Bases légales

Art. 20 LOGA, art. 4 Org CF ; cf. [annexe 4, ch. 2.5](#).

Commentaire

Les membres du Conseil fédéral ou le chancelier de la Confédération se récuse(n)t lorsqu'ils ont un intérêt personnel direct dans une affaire. C'est le cas lorsqu'une personne est, du fait de sa proximité avec une affaire, considérablement plus concernée qu'une autre, notamment en raison de relations personnelles ou économiques. Il y a intérêt « personnel » lorsque la personne a un intérêt propre dans l'issue d'une affaire. L'intérêt personnel n'est pas constitué lorsque le membre du Conseil fédéral ou le chancelier de la Confédération défend les intérêts d'un parti, d'une région ou de la société.

L'art. 4 Org CF précise la procédure à suivre en présence d'un motif de récusation. Le président de la Confédération constate expressément l'existence d'un tel motif. S'il est lui-même tenu de se récuser, le vice-président du Conseil fédéral constate sa récusation.

La personne tenue de se récuser ne peut pas participer à la préparation de la décision ni à la procédure de co-rapport concernant une affaire. Elle ne peut pas être présente lors des délibérations ni participer à la prise de décision et doit donc quitter la salle de réunion avant les délibérations. La conduite de l'affaire en cause est en règle générale confiée au suppléant de la personne tenue de se récuser.

2.6 Suppléance

Bases légales

Art. 22 LOGA ; cf. [annexe 4, ch. 2.6](#).

Commentaire

Le Conseil fédéral désigne en son sein le suppléant de chaque chef de département. Si un membre du Conseil fédéral ne peut participer à la procédure de co-rapport, il peut, si nécessaire, se faire remplacer par son suppléant. Chaque membre du Conseil fédéral prend toutes dispositions pour que, en cas d'événement imprévu, son suppléant puisse assumer immédiatement la direction de son département et reçoive rapidement toutes les informations nécessaires sur les affaires importantes et les décisions à prendre.

Si le suppléant reprend les affaires départementales, on procédera si possible à une transmission officielle des dossiers, comme lors d'un changement de présidence ou de département. Il en va de même pour la reprise des affaires par le chef du département.

2.7 Délégations du Conseil fédéral

Bases légales

Art. 23 LOGA ; cf. [annexe 4, ch. 2.7](#).

Commentaire

Les délégations sont des organes du Conseil fédéral qui comptent en règle générale trois membres. Elles préparent les délibérations et les décisions du Conseil fédéral. Elles n'ont pas de pouvoir décisionnel.

Le département responsable fixe le calendrier des séances, organise celles-ci, met à disposition les locaux nécessaires et tient le procès-verbal des séances.

La Chancellerie fédérale exécute les tâches suivantes :

- elle envoie les invitations (sans les documents nécessaires à la séance, qui sont remis directement par le département responsable) établies par le département responsable et les procès-verbaux des séances aux membres de la délégation ainsi qu'aux autres membres du Conseil fédéral ;
- elle établit des notes d'information à l'attention du Conseil fédéral (synthèse annuelle et calendrier des séances) ;
- elle gère les dossiers et les archive : elle met en place un système d'archivage électronique des invitations et des procès-verbaux et verse périodiquement les documents aux Archives fédérales.

2.8 Information par le Conseil fédéral

Bases légales

Art. 180, al. 2, Cst., art. 10, 10a, 11, 34, 40 et 54 LOGA et art. 23 OLOGA ; [cf. annexe 4, ch. 2.8.](#)

Commentaire

En qualité d'autorité exécutive suprême, le Conseil fédéral renseigne le public sur son activité en temps utile et de manière détaillée, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (art. 180, al. 2, Cst.). Cette obligation est concrétisée par la LOGA.

Le Conseil fédéral assure l'information de l'Assemblée fédérale, des cantons et du public. Il informe de manière cohérente, rapide et continue sur son appréciation de la situation, sa planification, ses décisions et les mesures qu'il prend (art. 10 LOGA). Le porte-parole du Conseil fédéral informe le public sur mandat du Conseil fédéral et coordonne l'information entre le Conseil fédéral et les départements (art. 10a LOGA).

Le Conseil fédéral ne peut se limiter à renseigner le public : il doit communiquer avec lui. Il cultive ses relations avec le public et s'informe des opinions de la population ainsi que de ses préoccupations (art. 11 LOGA).

La Chancellerie fédérale élabore les principes régissant la politique de communication du Conseil fédéral et assure la planification nécessaire. Les départements et la Chancellerie fédérale répondent de l'information et de la communication dans leur domaine. Ils respectent la ligne générale de la politique de communication du Conseil fédéral. Ils règlent les tâches d'information qui incombent aux unités qui leur sont subordonnées. La Chancellerie fédérale est responsable, en collaboration avec la Conférence des services d'information de la Confédération, de la coordination de l'information et de la communication ; elle peut arrêter des instructions à cet effet (art. 23, al. 1 à 3, OLOGA).

S'il y a lieu, le Conseil fédéral peut centraliser l'information et la communication auprès du président de la Confédération, de la Chancellerie fédérale, d'un département ou d'une unité administrative. L'organe désigné a le droit de donner des instructions (art. 34 LOGA et art. 23, al. 4, OLOGA).

2.9 Information du public avant les scrutins fédéraux

Bases légales

Art. 34, al. 2, Cst. et art. 10a LDP ; cf. [annexe 4, ch. 2.9](#).

Commentaire

La Constitution exige que les résultats des votations et des élections soient l'expression fidèle et sûre de la volonté des citoyens. Le Conseil fédéral et l'administration fédérale veillent à ce que ceux-ci puissent former librement leur opinion.

Le Conseil fédéral doit être actif pendant le processus de formation de l'opinion. Il doit répondre aux questions, éliminer les ambiguïtés, examiner les nouveaux arguments et exposer les conséquences des décisions.

La manière dont le Conseil fédéral informe les électeurs est réglée dans la LDP :

- il informe les électeurs de manière suivie sur les objets soumis au vote ;
- il respecte les principes de l'exhaustivité, de l'objectivité, de la transparence et de la proportionnalité ;
- il expose les principaux avis exprimés lors de la procédure parlementaire et ne défend pas de recommandation de vote différente de celle formulée par l'Assemblée fédérale.

Avant le scrutin, le Conseil fédéral décide de la répartition des interventions à la radio et à la télévision entre les différents membres du Conseil fédéral, sur la base d'une note de discussion établie par la Chancellerie fédérale. Celle-ci dresse la liste des interventions qui lui ont été communiquées.

2.10 Participation au sein des partis

Code de conduite concernant la participation des membres du Conseil fédéral aux activités de leur parti

Les membres du Conseil fédéral ont toute latitude pour participer aux manifestations nationales du parti auquel ils appartiennent, même si celles-ci ont lieu peu de temps avant l'élection du Conseil national. Rien ne s'oppose non plus à ce que le conseiller fédéral concerné prenne la parole lors de telles manifestations.

Il est en principe loisible aux membres du Conseil fédéral de participer à des assemblées de partis politiques cantonales ou régionales : toutefois, si de telles manifestations ont lieu moins de deux mois avant des votations ou des élections cantonales, les membres du Conseil fédéral ne peuvent s'y exprimer que pour défendre des projets qui font l'objet d'une votation au niveau fédéral.

Durant les campagnes qui précèdent les élections ou les votations fédérales, les membres du Conseil fédéral adoptent une attitude retenue en ce qui concerne les activités politiques de leurs partis (publicité et discours lors de manifestations).

En principe, rien ne s'oppose à ce qu'ils participent aux travaux de comités de partis politiques, pour autant que le Conseil fédéral considère que cette participation est opportune.

2.11 Représentation du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

Bases légales

Art. 160, al. 2, Cst. et art. 159, 160 et 161 LParl ; cf. [annexe 4, ch. 2.11](#).

Commentaire

En règle générale, le chef du département qui a préparé l'affaire pour le Conseil fédéral et dont relève l'objet traité participe aux délibérations des commissions et des conseils. Toutefois, c'est le président de la Confédération qui participe aux délibérations du Conseil des États sur le rapport de gestion du Conseil fédéral.

Le membre du Conseil fédéral qui participe aux délibérations défend la position du collège. Il exerce son droit de proposition dans ce sens devant les commissions et les conseils. Si les propositions ne découlent pas de décisions ou de prises de position antérieures du Conseil fédéral, le membre du conseil fédéral responsable demande au préalable une décision du collège sur la position du Conseil fédéral ou l'accord de celui-ci.

Les mêmes règles s'appliquent par analogie au chancelier de la Confédération pour les objets de la Chancellerie fédérale.

2.12 Représentation en Suisse

Bases légales

Art. 186 Cst. et art. 28 LOGA ; cf. [annexe 4, ch. 2.12](#).

Le président de la Confédération représente le Conseil fédéral dans le pays et à l'étranger (art. 28 LOGA). Le Conseil fédéral peut toutefois charger d'autres membres du Conseil fédéral ou le chancelier de la Confédération de le représenter.

Le Conseil fédéral décide en temps utile de déléguer un représentant aux manifestations les plus importantes de l'année, sur la base d'une proposition de la Chancellerie fédérale.

Pour les autres manifestations, il se prononce sur la base des invitations que la Chancellerie fédérale lui soumet régulièrement.

Pour les condoléances du Conseil fédéral et sa participation à des funérailles, cf. annexe 3.

2.13 Relations avec l'étranger

Bases légales

Art. 184, al. 1, Cst., art. 28 LOGA, art. 6 Org CF et art. 8 et 13 OOLDI ; cf. [annexe 4, ch. 2.13](#).

Commentaire

Coordination des contacts officiels avec l'étranger

Le Conseil fédéral coordonne les contacts de ses membres et du chancelier de la Confédération avec l'étranger.

Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération annoncent au service présidentiel ChF leurs contacts avec des États étrangers. Ils lui annoncent les visites officielles prévues à l'étranger et les réceptions officielles prévues pour des hôtes étrangers. En outre, le probable futur président de la Confédération, dès l'automne précédant son entrée en fonction, convient avec le chef du DFAE des visites qu'il entend faire à l'étranger.

La ChF (service présidentiel) informe périodiquement le Conseil fédéral des relations avec l'étranger des membres du Conseil fédéral, du chancelier de la Confédération et des secrétaires d'État qui lui ont été signalées (calendrier diplomatique hebdomadaire). Elle lui présente semestriellement une analyse des contacts avec l'étranger.

Hôtes étrangers

Lors de visites de chefs d'État, de chefs de gouvernement ou de dirigeants d'organisations internationales, le service du protocole du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) détermine le programme et l'organisation des cérémonies en accord avec le président de la Confédération. Le Conseil fédéral en prend acte.

Les autres visites d'hôtes étrangers relèvent de la compétence des départements. Ceux-ci informent le service du protocole du DFAE des visites prévues et le consultent si nécessaire.

Pour les condoléances du Conseil fédéral et sa participation à des funérailles, cf. annexe 3.

3 Présidence de la Confédération

3.1 Préparation des séances et séances

Bases légales

Art. 176 Cst., art. 25 à 29 LOGA et art. 9 à 11 Org CF ; cf. [annexe 4, ch. 3.1. et 3.3 à 3.5.](#)

Art. 18, al. 1, LOGA et art. 1 à 5 OLOGA ; cf. annexe 4, ch. 2.3.

Voir aussi Classeur rouge.

Commentaire

Principe

Il incombe au président de la Confédération de veiller à la préparation optimale des séances du Conseil fédéral, en collaboration avec la Chancellerie fédérale, en vue du bon déroulement et de l'efficacité de celles-ci.

Veille de la séance

La veille de la séance, le président de la Confédération, le chancelier de la Confédération et les vice-chanceliers discutent des affaires sur la base de la liste des divergences et règlent les questions de communication et d'organisation relatives à la séance. Le président de la Confédération décide quelle personne du département présidentiel (secrétaire général, collaborateur personnel, etc.) participera à la séance.

Avant le début de l'année présidentielle, le président de la Confédération et le chancelier de la Confédération fixent la date de la séance préparatoire.

3.2 Séances spéciales

Bases légales

Art. 17 LOGA et art. 1, al. 1, OLOGA ; cf. [annexe 4, ch. 2.3.](#)

3.3 Décisions présidentielles

Bases légales

Art. 26 LOGA et art. 1, al. 2, OLOGA ; cf. [annexe 4, ch. 3.1 et 3.3 à 3.5.](#)

3.4 Délégation d'affaires importantes au président de la Confédération

Bases légales

Art. 10 Org CF ; cf. annexe 4, [ch. 3.1 et 3.3 à 3.5](#).

Commentaire

Le Conseil fédéral peut charger le président de la Confédération de traiter des affaires importantes qui relèvent de la compétence d'un autre membre du Conseil fédéral s'il le juge adéquat ou nécessaire.

Dans sa décision, il règle la durée du mandat. Si celle-ci dépasse le terme du mandat du président de la Confédération, une autre décision est nécessaire.

La décision doit comprendre les éléments suivants :

- la répartition, aussi claire et précise que possible, des compétences entre le département responsable et le département dirigé par le président de la Confédération ;
- le détachement d'experts ;
- les modalités de l'échange d'informations entre les départements concernés et de l'information du Conseil fédéral.

3.5 Compétences pour les affaires importantes en situation extraordinaire

Bases légales

Art. 11 Org CF ; cf. [annexe 4, ch. 3.1 et 3.3 à 3.5](#).

Voir aussi l'art. 10 des directives du 24 août 2011 sur l'organisation de la conduite de la politique de sécurité du Conseil fédéral (FF 2011 6305).

Commentaire

En situation extraordinaire, lorsqu'une affaire importante relève de la compétence du président de la Confédération en sa qualité de chef de département, le Conseil fédéral peut décider de confier l'affaire à un autre membre du Conseil fédéral (généralement à son suppléant) ou de confier la direction des délibérations du Conseil fédéral sur cette affaire au vice-président du Conseil fédéral. Cette délégation se limite à une affaire déterminée, clairement identifiable.

3.6 Programme de la législature

Bases légales

Art. 146 LParl ; cf. [annexe 4, ch. 3.6 à 3.9](#).

Commentaire

Au début de chaque législature, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un message sur le programme de la législature, qui présente sa stratégie politique. Il y expose les grandes lignes, les objectifs et les mesures prévues pour la nouvelle législature. Le programme de la législature vise à élaborer une politique gouvernementale globale et cohérente, attentive aux évolutions actuelles et futures. Cette planification politique repose sur les enseignements tirés de la législature écoulée, sur une analyse de la situation fondée sur des indicateurs et sur une analyse prospective. La planification stratégique du Conseil fédéral est structurée selon les lignes directrices, les objectifs et les mesures essentiels de la nouvelle législature.

Lors du traitement du programme de la législature en commission et en plénum, le président de la Confédération répond à des questions concernant la stratégie du Conseil fédéral pour les quatre années à venir et les mesures que le gouvernement envisage de proposer. La Chancellerie fédérale, en sa qualité d'état-major du collège gouvernemental, assiste le président de la Confédération en lui remettant la documentation utile ou, si besoin est, en menant les investigations nécessaires.

3.7 Objectifs annuels

Bases légales

Art. 144 LParl ; cf. [annexe 4, ch. 3.6 à 3.9](#).

Commentaire

La Chancellerie fédérale établit les objectifs du Conseil fédéral en collaboration avec les départements et les publie.

Au début de la session d'automne, le président de la Confédération présente au Conseil national et au Conseil des États les objectifs politiques que le Conseil fédéral s'est fixés pour l'année suivante, dans une allocution « sur l'état de la nation ».

3.8 Rapport de gestion

Bases légales

Art. 144 et 145 LParl; cf. [annexe 4, ch. 3.6 à 3.9](#).

Commentaire

Dans son rapport de gestion, le Conseil fédéral présente au Parlement les points forts de son activité pour l'année sous revue. Il rend compte du degré de réalisation des principaux objectifs qui avaient été prévus pour l'année et justifie les écarts éventuels ainsi que les projets qu'il n'avait pas prévus.

Le président de la Confédération défend devant les deux conseils le rapport dans lequel le Conseil fédéral rend compte de sa gestion. Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération répondent aux questions du Conseil national.

Le président de la Confédération défend seul le rapport de gestion devant le Conseil des États. La Chancellerie fédérale, en sa qualité d'état-major du collège gouvernemental, assiste le président en lui remettant la documentation utile ou, si besoin est, en menant les investigations nécessaires.

3.9 Contrôle de gestion

Bases légales

Art. 25, al. 2, let. a, et 32, let. b et c^{bis}, LOGA ; cf. [annexe 4, ch. 3.6 à 3.9](#).

Commentaire

Le président de la Confédération veille à ce que le Conseil fédéral s'acquitte de ses obligations dans les délais, avec efficacité et de manière coordonnée. Deux fois par an, le Conseil fédéral prend acte de l'état d'avancement des mandats qu'il a donnés, sur la base du rapport établi par la Chancellerie fédérale.

3.10 Tâches de représentation en Suisse

Discours

- Discours de Nouvel an
- Discours du 1^{er} août
- Allocution du 1^{er} août destinée aux Suisses de l'étranger
- Journée des malades
- Manifestation avec les médias accrédités au Palais fédéral, sur invitation
- Manifestation avec les médias étrangers, sur invitation

Le service présidentiel (cf. ch. 3.12) est à la disposition du président de la Confédération pour la rédaction des discours récurrents. Les services linguistiques centraux de la Chancellerie fédérale se tiennent à sa disposition pour la traduction des discours qu'il prononce en sa qualité de président.

Relations directes avec divers milieux en Suisse (jeunes, artistes, personnes handicapées, institutions, associations)

Les demandes de parrainage ou de participation à une manifestation peuvent être traitées directement par les collaborateurs personnels du président de la Confédération ou être transmises à la Chancellerie fédérale pour coordination. Celle-ci examine les demandes en étroite collaboration avec les personnes responsables des invitations au sein des départements et les soumet au Conseil fédéral pour décision (proposition inscrite à l'ordre du jour sous le point « Délégations du Conseil fédéral aux manifestations »).

Lettres adressées au président de la Confédération

Le service présidentiel peut se charger de la correspondance entre le président de la Confédération et le public. La Chancellerie fédérale prend contact avec le secrétariat général concerné.

Séances du Conseil fédéral extra muros

Le président de la Confédération arrête avec la Chancellerie fédérale, en règle générale au début de l'année présidentielle, la date et le lieu des séances *extra muros*.

Excursion annuelle du Conseil fédéral

À l'occasion de l'excursion annuelle du Conseil fédéral, le président de la Confédération présente son canton aux membres du collège. S'il est président pour la deuxième ou la troisième fois, il peut choisir un ou plusieurs autres cantons.

En principe, le programme est défini par la personne responsable au sein du département ; la Chancellerie fédérale est quant à elle chargée de la direction, de la coordination des services concernés et de l'organisation de la partie administrative.

Fonds présidentiel

Le président de la Confédération dispose d'un crédit de 5 000 francs (fonds présidentiel) destiné au soutien de personnes dans le besoin ou d'organisations de bienfaisance.

3.11 Relations avec l'étranger

Voyages à l'étranger du président de la Confédération

En principe, le président de la Confédération peut, en vue de défendre les intérêts du pays, participer à des manifestations internationales et accepter les invitations de chefs d'État ou de gouvernement (pour la concertation, avec le chef du DFAE, des visites à l'étranger, voir ch. 2.13).

Il peut, sur délégation du Conseil fédéral, participer à des cérémonies protocolaires, telles que les obsèques d'un chef d'État ou de gouvernement décédé dans l'exercice de ses fonctions.

Dans tous les cas, les déplacements à l'étranger du président de la Confédération doivent être préalablement discutés avec le vice-président du Conseil fédéral afin d'assurer la suppléance.

Manifestations en Suisse

- Réception du corps diplomatique
Elle a en principe lieu pendant la deuxième semaine de janvier.
- Corps diplomatique
Excursion / manifestation culturelle organisée par le Conseil fédéral en l'honneur du corps diplomatique
- Visites d'État
En général, deux ou trois visites par an.
- Autres visites officielles
Par exemple chefs d'État ou de gouvernement, organisations et manifestations de la Communauté internationale en Suisse et à l'étranger.
- Visites de courtoisie
Par exemple ministres des affaires étrangères.
- Remise des lettres de créance d'ambassadeurs étrangers
En général cinq à sept cérémonies par an.
- Échange de vœux
Par exemple fêtes nationales, élection ou entrée en fonction de chefs d'État, anniversaires de chefs d'État importants.
- Échange d'autres messages
Par exemple décès, catastrophes naturelles ou autres d'une importance considérable pour le pays touché.

3.12 Service présidentiel

Bases légales

Art. 29a LOGA ; cf. [annexe 4, ch. 3.12](#).

Commentaire

Le président de la Confédération dispose d'un service présidentiel rattaché à la Chancellerie fédérale.

Conseil en matière de politique étrangère

Le conseil en matière de politique étrangère est assuré par un diplomate de carrière du DFAE détaché auprès de la Chancellerie fédérale. Ce diplomate fait partie du service présidentiel. Il a notamment pour tâches :

- d'assurer la cohérence de la politique étrangère au niveau de la présidence avec la stratégie en matière de politique étrangère adoptée par le Conseil fédéral pour la législature ;
- de proposer un calendrier des visites internationales pour l'année présidentielle et d'apporter son concours à l'établissement des priorités correspondantes ;
- d'apporter son soutien à la préparation de voyages ;
- d'accompagner le président de la Confédération et de lui apporter son soutien lors d'obligations internationales en Suisse et à l'étranger (par ex. visites d'État, visites officielles, réception du corps diplomatique) ;
- de fournir des conseils en cas d'événements imprévus ;
- de participer à la coordination entre l'état-major présidentiel, l'état-major de la Chancellerie fédérale et les services compétents du DFAE (en particulier divisions politiques et service du protocole).

Soutien du département du président de la Confédération dans le domaine de la communication

Le service présidentiel dispose d'un rédacteur dans le domaine du soutien à la communication afin de répondre aux besoins accrus en matière de communication liés à l'année présidentielle. Cette personne peut travailler soit directement dans le département du président de la Confédération, soit à la Chancellerie fédérale. Elle peut être sollicitée pour tous les textes spécifiques à l'année présidentielle (avant-propos, déclarations pour des comités de patronage, articles pour des revues spécialisées, discours récurrents, etc.).

Correspondance avec le public

Le service présidentiel apporte son aide à la correspondance entre le président de la Confédération et le public.

Liste des abréviations

AFF	Administration fédérale des finances
AVS	Assurance vieillesse et survivants
CC	Code civil (RS 210)
CF	Conseil fédéral
ChF	Chancellerie fédérale
CP	Code pénal (RS 311.0)
Cst.	Constitution (RS 101)
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFJP	Département fédéral de justice et police
fedpol	Office fédéral de la police
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
LAAM	Loi du 3 février 1995 sur l'armée (RS 510.10)
LAr	Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage (RS 152.1)
LDP	Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1)
LF	Loi fédérale
LFLP	Loi sur le libre passage (RS 831.42)
LHID	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (RS 642.14)
LIFD	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)
LMSI	Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (RS 120)
LOGA	Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010)
LPARL	Loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (RS 171.10)
LPers	Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (RS 172.220.1)
LRCF	Loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité (RS 170.32)
LTEO	Loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (RS 661)
OLAA	Ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (RS 832.202)
OLAr	Ordonnance du 8 septembre 1999 sur l'archivage (RS 152.11)
OLOGA	Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010.1)
OLPA	Ordonnance sur l'administration du Parlement (RS 171.115)
OOLDI	Ordonnance du DFAE du 13 novembre 2002 concernant l'ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses (RS 143.116)
Org CF	Ordonnance du 29 novembre 2013 sur l'organisation du Conseil fédéral (RS 172.111)

OSF	Ordonnance du 27 juin 2001 sur la sécurité relevant de la compétence fédérale (RS 120.72)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SFS	Service fédéral de sécurité
TF	Tribunal fédéral

Index

A	
Abonnements généraux	Annexe 2, ch. 4.3
Abonnements généraux, anciens membres du Conseil fédéral	Annexe 1, ch. 8
Acceptation de dons	Ch. 1.10 et annexe 4, ch. 1.10
Anciens membres du Conseil fédéral, dispositions	Annexe 1
Assurance-accidents	Ch. 1.22 et annexe 4, ch. 1.22
Avions et hélicoptères de la Confédération, utilisation	Ch. 1.16 et annexe 2, ch. 4.4
C	
Caves du Conseil fédéral, commandes	Annexe 2, ch. 5.3
Code de conduite (acceptation de mandats, exercice de fonctions)	Ch. 1.24 et annexe 1, ch. 2
Collégialité (principe de)	Ch. 2.2, annexe 4, ch. 2.2
Condoléances du Conseil fédéral	Ch. 2.12 et 2.13 et annexe 3
Convocation du Conseil fédéral à une séance extraordinaire	Ch. 2.4 et annexe 4, ch. 2.4
D	
Décès	Ch. 1.20 et annexe 3
Devoir d'information	Ch. 2.2 et annexe 4, ch. 2.2
Domicile	Ch. 1.4 et annexe 4, ch. 1.4
Durée de fonction	Ch. 1.1 et annexe 4, ch. 1.1
E	
Élection d'un nouveau membre du Conseil fédéral	Ch. 1.2
Excursion annuelle	Ch. 3.10
Expiration du mandat	Ch. 1.24 et annexe 1, ch. 2
F	
Fonctions étrangères	Ch. 1.5 et annexe 4, ch. 1.5
Frais spéciaux	Ch. 1.16 et annexe 2, ch. 3
Funérailles d'un ancien membre du Conseil fédéral	Annexe 1, ch. 12
Funérailles d'un membre du Conseil fédéral en fonction	Ch. 1.20
H	
Hôtes étrangers	Ch. 2.13 et annexe 4, ch. 2.13

I	
Immunité, absolue	Ch. 1.7 et annexe 4, ch. 1.7
Immunité, relative	Ch. 1.7 et annexe 4, ch. 1.7
Impôts, principe	Ch. 1.21 et annexe 4, ch. 1.21
Incompatibilités	Ch. 1.3 et annexe 4, ch. 1.3
Indemnité de représentation	Ch. 1.16, annexe 2, ch. 2 et annexe 4, ch. 1.16
Information par le Conseil fédéral	Ch. 2.8 et annexe 4, ch. 2.8
Information du public avant les scrutins	Ch. 2.9 et annexe 4, ch. 2.9
Infrastructure	Annexe 2, ch. 5.4
Infrastructure, anciens membres du Conseil fédéral	Annexe 1, ch. 5
M	
Manifestations	Ch. 2.13 et 3.13
Mesures de précaution	Ch. 3.3 et annexe 4, ch. 3.1 et 3.3 à 3.5
N	
Nationalités (autres)	Ch. 1.6
O	
Obligations officielles	Ch. 2.1
Ordre de préséance des membres du CF	Ch. 2.3 et annexe 4, ch. 2.3
P	
Participation au sein des partis	Ch. 2.10
Passeport diplomatique	Ch. 1.11 et annexe 4, ch. 1.11
Passeport diplomatique, anciens membres du CF	Annexe 1, ch. 10
Possibilité d'atteindre les membres du Conseil fédéral	Ch. 2.4
Présidence de la Confédération	Ch. 3
Prévoyance individuelle liée (pilier 3a)	Ch. 1.21
Propriétés de la Confédération, utilisation	Annexe 2, ch. 5.2
Q	
Questions financières	Ch. 1.14 à 1.19

R	
Radio / télévision	Annexe 2, ch. 5.4
Récusation	Ch. 2.5 et annexe 4, ch. 2.5
Règlement concernant les frais	Annexe 2
Relations avec l'étranger	Ch. 2.13 et annexe 4, ch. 2.13
Rencontres avec les anciens membres du Conseil fédéral	Annexe 1, ch. 11
Rentes	Ch. 1.19
Rentes de survivants	Ch. 1.19 et annexe 4, ch. 1.19
Représentation (devoirs de)	Ch. 2.12 et 3.10
Représentations théâtrales	Annexe 2, ch. 5.1
Résidence	Ch. 1.4, annexe 4, ch. 1.4
Responsabilité politique	Ch. 2.2 et annexe 4, ch. 2.2
Responsabilité financière	Ch. 1.8 et annexe 4, ch. 1.8
Retraite	Ch. 1.18 et annexe 4, ch. 1.18/1.19
Revenus	Ch. 1.14
S	
Séances du Conseil fédéral, extraordinaires	Ch. 2.4
Secret de fonction	Ch. 1.9, annexe 4, ch. 1.9
Secrétariat (travaux, anciens membres du CF)	Annexe 1, ch. 6
Sécurité (anciens magistrats)	Annexe 1, ch. 7
Sécurité personnelle	Ch. 1.13
Service militaire	Ch. 1.12 et annexe 4, ch. 1.12
Siège	Ch. 1.4, annexe 4, ch. 1.4
Suppléance	Ch. 2.6 et annexe 4, ch. 2.6
T	
Téléphone	Annexe 2, ch. 5.4
Téléphone portable, avantages	Annexe 2, ch. 5.4
Téléphone, anciens membres du Conseil fédéral	Annexe 1, ch. 5
Titres étrangers	Ch. 1.5 et annexe 4, ch. 1.5
Traitement, indemnités	Ch. 1.14
Transports publics, gratuité	Annexe 2, ch. 4.3
Travaux de secrétariat, anciens membres du Conseil fédéral	Annexe 1, ch. 6

V	
Visites à l'étranger	Ch. 2.13 et annexe 4, ch. 2.13
Voiture de fonction, anciens membres du Conseil fédéral	Annexe 1, ch. 4
Vols	Annexe 2, ch. 4.5
Vols de service	Annexe 2, ch. 4.5
Vols privés	Annexe 2, ch. 4.5
Vols, anciens membres du Conseil fédéral	Annexe 1, ch. 8
Voyages privés et voyages de service	Ch. 1.16 et annexe 2, ch. 4
Voyages, voiture de fonction personnelle	Ch. 1.16 et annexe 2, ch. 4
Voyages, voiture de fonction pour les déplacements officiels	Ch. 1.16 et annexe 2, ch. 4

Annexe 1

Dispositions applicables aux anciens membres du Conseil fédéral et aux anciens chanceliers de la Confédération

1. Secret de fonction

Bases légales

Art. 320 du code pénal (CP ; RS 311); cf. [annexe 4, ch. 1.9](#)

Art. 320

Violation du secret de fonction

¹ Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

² La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

Commentaire

En qualité de membre d'une autorité, les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération sont soumis au secret de fonction : en d'autres termes, il leur est interdit de révéler un secret qui leur a été confié en qualité de membre d'une autorité ou dont ils ont eu connaissance à raison de leur charge, sauf si la loi le prévoit.

Les anciens membres du Conseil fédéral et les anciens chanceliers de la Confédération restent soumis au secret de fonction après qu'ils ont quitté leur fonction.

2. Code de conduite à l'usage des membres du Conseil fédéral qui quittent leur fonction

Les membres du Conseil fédéral qui souhaitent exercer une activité lucrative après l'expiration de leur mandat choisissent leurs nouvelles activités avec la circonspection nécessaire et renoncent à toute activité pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts en raison de leur mandat précédent.
--

3. Documents officiels et documents personnels

Bases légales

Art. 1, let. b, , 6 et 9, al. 1, LAr, art. 4 OAr et art. 4, al. 2, des instructions du 28 septembre 1999 concernant l'obligation de proposer et le versement des documents aux Archives fédérales ; cf. [annexe 4, ch. 1.24](#).

Commentaire

Pendant leur mandat, les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération veillent à ce que les documents importants pour les affaires soient enregistrés dans les systèmes de gestion des affaires disponibles.

Archivage des documents

Les membres du Conseil fédéral et les chanceliers de la Confédération sortants doivent veiller à ce que les documents de travail officiels et les documents personnels soient proposés aux Archives fédérales. Sont également concernés les documents sous forme analogique ou numérique importants pour les affaires qu'ils ont traités pour leur usage personnel dans leur domaine de responsabilité officiel et qui ne pouvaient être versés aux archives courantes.

Archives privées

Les legs privés peuvent aussi être proposés aux Archives fédérales. Les modalités sont réglées dans le contrat de donation ou de dépôt.

Délais de protection

L'accès aux documents est réglé par la loi fédérale sur l'archivage (LAr). Le délai de protection est de 30 ans (art. 9, al. 1, LAr). Pendant ce délai, les documents ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation du service compétent ou de la personne concernée. Le délai de protection peut être prolongé pour de justes motifs. Les documents peuvent évidemment être consultés par la personne concernée pendant le délai de protection. L'accès aux archives privées et la personne habilitée à autoriser la consultation sont réglés contractuellement.

4. Voiture de fonction personnelle

Les conseillers fédéraux peuvent utiliser leur voiture de fonction personnelle pendant quatre mois après leur départ. L'acquisition du véhicule moyennant paiement d'une indemnité équitable est réservée (décision du Conseil fédéral du 10 janvier 1972).

5. Infrastructure

- Les membres du Conseil fédéral et les chanceliers de la Confédération sortants bénéficient d'un abonnement de téléphone (appareil compris) gratuit pendant un an après leur départ.
- L'adresse électronique utilisée pendant le mandat peut être conservée pendant quatre mois au plus après le départ du magistrat. Elle est gérée par le secrétariat général du département concerné ou par la Chancellerie fédérale. La maintenance et l'assistance technique sont garanties pendant un an par l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (Service VIP) pour l'infrastructure informatique et les installations de télécommunication. Les installations de sécurité montées dans les domiciles privés des magistrats sont en principe mises hors service un an après qu'ils ont quitté leur fonction. Le système d'alarme à la police est désactivé. Les contrats passés par l'OFCL avec l'entreprise de sécurité et la police sont dénoncés. Les magistrats concernés ont toutefois la possibilité de conserver les installations et de prendre en charge les coûts d'utilisation à partir de la date prévue pour leur mise hors service.

6. Travaux de secrétariat

Les anciens membres du Conseil fédéral peuvent, sur demande, recourir au personnel du secrétariat pendant quatre mois après leur départ. Ils adressent leur demande au secrétariat général du dernier département qu'ils ont dirigé. Ces services ne sont en principe offerts qu'à Berne.

7. Sécurité

Les anciens membres du Conseil fédéral et les anciens chanceliers de la Confédération bénéficient des mêmes prestations en matière de sécurité qu'au cours de leur mandat pendant une année après leur départ. Si une menace en relation avec leur ancienne fonction perdure au-delà de cette période, le DFJP, en accord avec l'ancien département de la personne concernée et l'AFF, peut ordonner la prolongation des mesures de protection.

8. Abonnement général

Les anciens membres du Conseil fédéral et les anciens chanceliers de la Confédération, ainsi que leur conjoint ou leur partenaire (y compris lorsque l'ancien conseiller fédéral ou l'ancien chancelier est décédé), reçoivent gratuitement des CFF un abonnement général en 1^{re} classe.

Ils reçoivent en outre une carte de libre parcours des Remontées mécaniques suisses.

9. Vols

Aucun avantage ne peut être accordé pour les déplacements en avion. Si ceux-ci sont effectués sur mandat du Conseil fédéral, les anciens conseillers fédéraux et les anciens chanceliers de la Confédération peuvent toutefois bénéficier d'un traitement préférentiel de la part de la Centrale des voyages du DFAE. Dans ce cas, les vols sont réservés par la Centrale des voyages.

10. Passeport diplomatique

Les anciens membres du Conseil fédéral et les anciens chanceliers de la Confédération, leur conjoint ou leur partenaire enregistré et leurs enfants jusqu'à 18 ans reçoivent un passeport diplomatique qui est établi par la Direction des ressources et du réseau extérieur (« bureau des passeports ») du DFAE (art. 8 OOLDI). Pour les visas des passeports diplomatiques, seul le bureau des passeports du DFAE est compétent.

11. Voiture de fonction

Les anciens membres du Conseil fédéral et les anciens chanceliers de la Confédération peuvent disposer d'un véhicule de représentation avec chauffeur pour leurs déplacements en Suisse, pour autant qu'ils voyagent sur mandat du Conseil fédéral en fonction.

12. Réunions des conseillers fédéraux en fonction avec leurs collègues à la retraite

Tous les six mois, les conseillers fédéraux, le chancelier de la Confédération et les vice-chanceliers en fonction se réunissent avec leurs collègues à la retraite à l'occasion d'un repas.

13. Décès d'un ancien membre du Conseil fédéral

La Chancellerie fédérale peut assister les survivants de la personne décédée, s'ils le souhaitent, pour les travaux administratifs (avis mortuaire, lettres de remerciement, etc.). Aucune participation financière de la Confédération aux funérailles n'est prévue.

Annexe 2

Règlement concernant les frais du Conseil fédéral et du chancelier de la Confédération

du 1^{er} janvier 2007 (version en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024)

1. Généralités

1.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux membres du Conseil fédéral et au chancelier de la Confédération.

1.2. Définition

Sont réputés frais au sens du présent règlement :

- l'indemnité de représentation
- l'indemnité pour frais spéciaux
- les frais de voyage
- les avantages divers.

2. Indemnité de représentation

Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération touchent une indemnité de représentation forfaitaire annuelle. Le montant annuel de l'indemnité s'élève à :

Président de la Confédération	CHF 30 000.00
Conseiller fédéral	CHF 30 000.00
Chancelier de la Confédération	CHF 10 000.00

Il est versé en quatre tranches.

L'indemnité de représentation qui est versée aux membres du Conseil fédéral et au chancelier de la Confédération n'est pas considérée comme un revenu imposable.

3. Indemnité pour frais spéciaux

Un crédit destiné à couvrir les frais spéciaux des membres du Conseil fédéral et du chancelier de la Confédération est inscrit chaque année au budget de la Confédération. Seuls les frais effectifs sont pris en compte. L'indemnité pour frais spéciaux n'est pas imposable.

Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération présentent, en règle générale quatre fois par an, une note globale pour les frais que la participation à des séances et les voyages de service leur ont occasionnés (sans indiquer les détails). Dans cette note, ils comptent également les frais d'hôtel en Suisse (exception : WEF), les invitations personnelles, les réceptions et les cadeaux qu'ils ont faits, etc. Les notes de frais doivent être adressées pour remboursement au centre de services en matière de finances (Dienstleistungszentrum Finanzen), 3003 Berne.

4. Frais de voyage

4.1. Utilisation de véhicules de la Confédération

4.1.1. Voiture de fonction

¹ Chaque membre du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération disposent, pour la durée de leur mandat, d'une voiture de fonction avec un chauffeur (qui est employé par le département concerné ou par la Chancellerie fédérale). Ils peuvent utiliser ce véhicule pour leurs déplacements de fonction ou leurs voyages privés en Suisse et à l'étranger.

² Leur conjoint ou leur partenaire, leurs parents ainsi que leurs enfants peuvent également utiliser cette voiture avec chauffeur pour leurs déplacements en Suisse et à l'étranger liés à une obligation officielle du magistrat.

³ Lorsqu'ils voyagent à l'étranger à des fins privées, les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération prennent en charge les frais d'hébergement et de repas du chauffeur. Ils peuvent en revanche se faire rembourser les frais de carburant.

⁴ Aucune imputation n'est prévue dans le certificat de salaire.

4.1.2. Voiture de fonction personnelle

Pour les membres du Conseil fédéral disposant d'une voiture de fonction personnelle conformément au ch. 1.16 du présent aide-mémoire, les principes suivants sont applicables :

- a. lorsqu'ils voyagent à l'étranger à des fins privées, les membres du Conseil fédéral prennent à leur charge les frais d'hébergement et de repas du chauffeur, s'ils ne conduisent pas eux-mêmes le véhicule ; pour les voyages à l'étranger, la carte verte (certificat d'assurance) est indispensable ;
- b. pour l'utilisation du véhicule à des fins privées, un montant mensuel correspondant à 0,9 % du prix d'achat du véhicule (déduction faite de la TVA), mais s'élevant au minimum à 150 francs, est imputé dans le certificat de salaire des membres du Conseil fédéral ; les frais du trajet jusqu'au lieu de travail ne peuvent être déduits ; mention en est faite dans le certificat de salaire.

4.2. Voyages de service avec un véhicule privé

Pour les membres du Conseil fédéral ne disposant pas d'une voiture de fonction personnelle, les principes suivants sont applicables :

- a. les frais d'utilisation d'un véhicule à moteur privé pour un voyage de service sont remboursés ; seuls les frais effectifs sont pris en compte ; ce montant n'est pas imposable ;
- b. les membres du Conseil fédéral présentent une note de frais, en règle générale quatre fois par année et sans indiquer les détails ;
- c. l'indemnisation est de 80 centimes/km ;
- d. pour les voyages de service, les membres du Conseil fédéral disposent d'un chauffeur ; lorsqu'ils voyagent à l'étranger à des fins privées, ils prennent en charge, le cas échéant, les frais d'hébergement et de repas du chauffeur.

4.3. Utilisation gratuite des transports publics

¹ Chaque membre du Conseil fédéral, le chancelier de la Confédération, ainsi que leur conjoint ou leur partenaire, reçoivent gratuitement des CFF un abonnement général en 1^{re} classe.

² Ils reçoivent en outre une carte de libre parcours des Remontées mécaniques suisses.

³ Les frais du trajet jusqu'au lieu de travail ne peuvent être déduits. Mention en est faite dans le certificat de salaire.

4.4. Utilisation d'avions et d'hélicoptères appartenant à la Confédération

Les conseillers fédéraux et le chancelier de la Confédération peuvent, dans le cadre de leurs fonctions, utiliser les avions et les hélicoptères appartenant à la Confédération pour leurs voyages ; ils désignent les personnes qui les accompagnent.

4.5. Vols de service et vols privés

¹ Le DFAE a conclu avec la compagnie Swiss, sur mandat de la Confédération, un contrat portant sur les rabais accordés par la compagnie pour les voyages effectués sur mandat de la Confédération ou qui sont à la charge de celle-ci. Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération en fonction qui réservent un vol en First, en Business ou en Economy ont le statut de VIP. Ils bénéficient d'avantages (enregistrement, *lounge*, assistance, priorité sur les listes d'attente). Swiss met en outre à leur disposition une carte « VIP Senator Status » (VIP/SEN). Celle-ci leur assure un traitement préférentiel sur les vols de la Lufthansa et d'autres compagnies du groupe Star Alliance. D'autres accords permettent d'obtenir des rabais avec d'autres compagnies.

² Les vols de service doivent être réservés par l'intermédiaire de la Centrale des voyages de la Confédération (CVC). La carte VIP/SEN peut être demandée par l'intermédiaire de la CVC. Son utilisation est recommandée, afin de simplifier les réservations.

³ La CVC répond également à toutes les questions concernant les vols privés des membres du Conseil fédéral et du chancelier de la Confédération en fonction et des membres de leur famille qui voyagent avec eux.

5. Avantages divers

5.1. Représentations théâtrales

Une loge du Théâtre municipal de Berne, comprenant six places, est réservée pour les membres du Conseil fédéral, le chancelier de la Confédération et les vice-chanceliers, ainsi que pour les anciens membres du gouvernement. Chacun d'eux a droit à deux places.

5.2 Propriétés de la Confédération

Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération disposent du domaine du Lohn, à Kehrsatz, et de la maison de Watteville, à Berne, pour leurs réceptions et conférences. Ils peuvent aussi utiliser le domaine du Lohn pour des séjours de brève durée, avec l'accord préalable du président de la Confédération.

5.3. Caves du Conseil fédéral

Les caves du domaine du Lohn et de la maison de Watteville contiennent un assortiment de vins suisses et étrangers qui sont servis principalement lors des réceptions officielles, mais qui peuvent aussi l'être dans d'autres circonstances officielles.

5.4. Infrastructure à domicile

Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération ont le droit de faire installer gratuitement le raccordement au réseau fixe dans les appartements qu'ils auront désignés (y compris logement de fonction, appartement de vacances, etc.) ; ils reçoivent également un téléphone portable. Les coûts sont pris en charge par la Confédération. Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération reçoivent périodiquement un aperçu du coût des communications.

Ils bénéficient de la gratuité de l'abonnement et des taxes de conversation et de messages textuels pour la Suisse et l'étranger (à leur domicile privé, dans leur logement de fonction et dans leur appartement de vacances). Il en va de même pour l'utilisation des moyens informatiques, pour la radio, la télévision, ainsi que pour l'installation et la maintenance des appareils. Pour ce qui est des redevances radio et télévision, les membres du Conseil fédéral les acquittent directement auprès de l'entreprise concernée.

Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération ont en outre droit à l'assistance du service VIP de l'OFIT. Le service comprend l'installation de l'infrastructure de sécurité au domicile privé, l'assistance personnelle et le support pour l'infrastructure informatique et de télécommunication au domicile privé et au logement de fonction.

6. Validité

¹ Le présent règlement a été approuvé par l'administration fiscale du canton de Berne le 15 février 2008.

² Les modifications du présent règlement valables à partir du 1^{er} janvier 2015 ont été approuvées par l'administration fiscale du canton de Berne le 20 novembre 2014.

^{2bis} Les modifications du présent règlement valables à partir du 1^{er} janvier 2024 ont été approuvées par l'administration fiscale du canton de Berne le 19 décembre 2023.

³ Toute modification ou tout remplacement du présent règlement seront préalablement soumis pour approbation à l'administration fiscale du canton de Berne. Cette dernière sera aussi informée de l'abrogation éventuelle du règlement.

7. Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2007 et s'applique déjà à l'attestation fiscale pour 2007.

² Les modifications du règlement du 5 novembre 2014 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

^{2bis} Les modifications du règlement du 15 décembre 2023 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Annexe 3

Décès, témoignages de sympathie du Conseil fédéral

Personne décédée		Visite de condoléances	Lettre à :	Couronne	Participation aux funérailles	Autres mesures
241.1	Conseiller fédéral	Le président de la Confédération, un autre membre du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération	Famille du défunt	X	Le Conseil fédéral <i>in corpore</i> , le chancelier de la Confédération, les vice-chanceliers, 2 huissiers	Drapeaux en berne sur le Palais fédéral, avis de décès
241.2	Ancien conseiller fédéral		Famille du défunt	X	2 conseillers fédéraux au moins, 2 huissiers	Avis de décès, s'il a quitté ses fonctions moins d'un an avant son décès
241.3	Chancelier de la Confédération	Le président de la Confédération et un autre membre du Conseil fédéral	Famille du défunt	X	3 conseillers fédéraux, les vice-chanceliers, 2 huissiers	Drapeaux en berne sur l'aile ouest du Palais fédéral, avis de décès
241.4	Ancien chancelier de la Confédération		Famille du défunt	X	1 conseiller fédéral au moins, le chancelier de la Confédération, 2 huissiers	Avis de décès si la personne a quitté ses fonctions moins d'un an avant son décès
241.5	Conjoint, partenaire ou enfant d'un conseiller fédéral	Le président de la Confédération, un autre membre du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération	Famille du défunt	X	3 conseillers fédéraux, le chancelier de la Confédération, 2 huissiers	
241.6	Conjoint, partenaire ou enfant du chancelier de la Confédération	Le président de la Confédération ou un autre membre du Conseil fédéral	Famille du défunt	X	1 conseiller fédéral au moins, 2 huissiers	
241.7	Conjoint ou partenaire d'un ancien conseiller fédéral, conjoint ou partenaire d'un ancien conseiller fédéral décédé		Famille du défunt	X	---	

Personne décédée		Visite de condoléances	Lettre à :	Couronne	Participation aux funérailles	Autres mesures
241.8	Conjoint ou partenaire d'un ancien chancelier de la Confédération, conjoint ou partenaire d'un ancien chancelier décédé		Famille du défunt	X	---	
242.1	Juge fédéral		Famille du défunt et TF ou TAF (selon le cas)	X	1 conseiller fédéral au moins, le chancelier de la Confédération, 2 huissiers	
242.2	Ancien juge fédéral				Pas de représentation officielle, participation éventuelle à titre privé	
243.0	Président d'une des Chambres fédérales		Famille du défunt	X	3 conseillers fédéraux, le chancelier de la Confédération et les vice-chanceliers	
243.1	Conseiller national ou conseiller aux États		Famille du défunt; s'il s'agit d'un membre du gouvernement, au gouvernement cantonal	X	1 conseiller fédéral, 1 huissier et éventuellement d'autres conseillers fédéraux à titre privé	
243.2	Ancien membre d'une des Chambres fédérales				Pas de représentation officielle, participation éventuelle à titre privé	
244.1	Commandant de corps, divisionnaire		Famille du défunt	X	Chef du DDPS, 1 huissier	
244.2	Ancien commandant de corps, divisionnaire		Famille du défunt (envoi par le chef du DDPS)			
245.0	Membre d'un gouvernement cantonal		Famille du défunt et gouvernement	X	1 conseiller fédéral au moins, le chancelier de la Confédération, 2 huissiers	

Personne décédée		Visite de condoléances	Lettre à :	Couronne	Participation aux funérailles	Autres mesures
245.1	Ancien membre d'un gouvernement cantonal		Famille du défunt en cas d'envoi d'un faire-part En plus, au gouvernement cantonal, en cas d'envoi d'un faire-part par le gouvernement cantonal			Pas de représentation officielle, participation éventuelle à titre privé
245.2	Président de la ville de Berne		Conseil municipal, famille du défunt	X		1 conseiller fédéral, 1 huissier
245.3	Directeur d'une enceinte internationale en Suisse		Organisation internationale (en cas de nationalité suisse: famille du défunt)	X		1 conseiller fédéral, 1 huissier
245.4	Évêque, président du Conseil de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse (FEPS)		Chancellerie épiscopale, Conseil de la FEPS			Pas de représentation officielle
245.5	Ambassadeur étranger en Suisse	Chef du DFAE si représentation à Berne	Famille du défunt	X		Si service funèbre est à Berne : 1 ou 2 conseillers fédéraux, chancelier de la Confédération
245.6	Autres personnalités suisses de premier plan		Famille du défunt	(X)		Selon décision du Conseil fédéral
246.1	Cadre dirigeant de l'administration fédérale		Famille du défunt	X		Chef du département compétent
246.2	Autres collaborateurs de l'administration fédérale		Famille du défunt			Selon décision du chef du département compétent

Personne décédée	Visite de condoléances	Lettre à :	Couronne	Participation aux funérailles	Autres mesures
246.3	Personne de nationalité suisse travaillant pour la Confédération ou pour une organisation étrangère				
		Famille du défunt			En règle générale, le chef du département compétent ou un cadre dirigeant de l'administration fédérale
247.1	Chef d'État étranger	Chef du DFAE si représentation à Berne	Gouvernement (télégramme du président de la Confédération)	X	Selon décision du Conseil fédéral (pour les importants pays partenaires de la Suisse : président de la Confédération)
247.2	Ancien chef d'État étranger				Selon décision du Conseil fédéral (évent. ancien conseiller fédéral)

Annexe 4

Bases légales

1. Statut personnel

1.1 Durée de fonction et (ré)élection

Constitution fédérale (Cst. ; RS 101)

Art. 145 Durée de fonction

Les membres du Conseil national et du Conseil fédéral ainsi que le chancelier ou la chancelière de la Confédération sont élus pour quatre ans. Les juges au Tribunal fédéral sont élus pour six ans.

Loi sur le Parlement (LParl ; RS 171.10)

Art. 132 Renouvellement intégral

¹ L'Assemblée fédérale élit les membres du Conseil fédéral à la session qui suit le renouvellement intégral du Conseil national.

² Les sièges sont pourvus un par un, par ordre d'ancienneté des titulaires précédents. Les sièges auxquels sont candidats les membres sortants du Conseil fédéral sont pourvus en premier.

³ Aux deux premiers tours de scrutin, les députés peuvent voter pour les personnes éligibles de leur choix. À partir du troisième tour de scrutin, aucune nouvelle candidature n'est admise.

⁴ Est éliminée toute personne :

- a. qui, à partir du deuxième tour de scrutin, obtient moins de dix voix ;
- b. qui, à partir du troisième tour de scrutin, obtient le moins de voix, sauf si ces voix se répartissent de façon égale sur plusieurs candidats.

Art. 133 Sièges vacants

¹ En règle générale, l'élection destinée à pourvoir un siège vacant a lieu pendant la session qui suit la réception de la lettre de démission du titulaire, la survenance d'une vacance imprévue ou la constatation de l'incapacité à exercer la fonction concernée.

² La personne nouvellement élue entre en fonction deux mois au plus tard après son élection.

³ Si plusieurs sièges sont vacants, ils sont pourvus par ordre d'ancienneté des titulaires précédents.

1.2 Nouveaux membres du Conseil fédéral

—

1.3 Incompatibilités

Constitution (Cst. ; RS 101)

Art. 144 Incompatibilités

¹ Les fonctions de membre du Conseil national, du Conseil des États, du Conseil fédéral et de juge au Tribunal fédéral sont incompatibles.

² Les membres du Conseil fédéral, de même que les juges au Tribunal fédéral assumant une charge complète, ne peuvent revêtir aucune autre fonction au service de la Confédération ou d'un canton, ni exercer d'autre activité lucrative.

³ La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.

Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010)

Art. 60, al. 1 et 2 Incompatibilité à raison de la fonction

¹ Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération ne peuvent assumer aucune autre fonction au service de la Confédération ou d'un canton, ni exercer d'autre activité professionnelle ou commerciale.

² Ils ne peuvent pas non plus exercer les fonctions de directeur, de gérant ou de membre de l'administration, de l'organe de surveillance ou de l'organe de contrôle d'une organisation ayant une activité économique.

Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010)

Art. 61 Incompatibilité à raison de la personne

¹ Ne peuvent être simultanément membres du Conseil fédéral :

- a. deux personnes unies par le mariage, liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple ;
- b. des parents, y compris des parents par alliance, en ligne directe et jusqu'au quatrième degré en ligne collatérale ; deux personnes dont les conjoints ou les partenaires enregistrés sont frères et sœurs.

² Le chancelier de la Confédération ne peut avoir un lien au sens de l'al. 1 avec l'un des membres du Conseil fédéral.

1.4 Siège, résidence, domicile

Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010)

Art. 58 Siège

La ville de Berne est le siège du Conseil fédéral, des départements et de la Chancellerie fédérale.

Art. 59 Résidence des membres du Conseil fédéral et du chancelier de la Confédération

Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération peuvent fixer librement le lieu de leur résidence ; ils doivent toutefois pouvoir rejoindre à bref délai le siège de l'autorité.

Code civil (CC ; RS 210)

Art. 23 al. 1, 1^{re} partie de la phrase, et 2

¹ Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir ; ...

² Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles.

1.5 Fonctions et titres étrangers

Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010)

Art. 60, al. 3 Incompatibilité à raison de la fonction

³ Il est interdit aux membres du Conseil fédéral, de même qu'au chancelier de la Confédération, d'exercer une fonction officielle pour un État étranger, ainsi que d'accepter des titres ou des décorations octroyés par des autorités étrangères.

1.6 Déclaration des autres nationalités

Ordonnance sur l'administration du Parlement (OLPA ; RS 171.115)

Art. 16, al. 1, let. c

¹ Les Services du Parlement publient un recueil des notices biographiques des membres de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral. Chaque notice comporte en particulier les données suivantes:
c. le lieu d'origine et le lieu de résidence, de même que les autres nationalités ;

1.7 Immunité

Immunité absolue

Constitution (Cst. ; RS 101)

Art. 162 Immunité

¹ Les membres de l'Assemblée fédérale et ceux du Conseil fédéral, de même que le chancelier ou la chancelière de la Confédération, n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils tiennent devant les conseils et leurs organes.

² La loi peut prévoir d'autres formes d'immunité et les étendre à d'autres personnes.

Immunité relative

Loi sur la responsabilité (LRCF ; RS 170.32)

Art. 14

¹ Une autorisation des commissions compétentes de l'Assemblée fédérale est nécessaire pour ouvrir une poursuite pénale contre des membres d'autorités ou des magistrats élus par l'Assemblée fédérale en raison d'infractions en rapport direct avec leur activité ou situation officielle. La commission compétente de chacun des conseils de l'Assemblée fédérale est indiquée dans leurs règlements respectifs.

² Les présidents des conseils désignent, conformément à l'art. 84 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl), le conseil dont la commission examine en priorité la requête visant à lever l'immunité.

³ Pour le reste, les art. 17, al. 2 à 4, et 17a, al. 2, 3, 5 et 6 LParl s'appliquent par analogie.

⁴ Les deux commissions donnent au prévenu l'occasion de se prononcer.

⁵ Si les deux commissions décident d'autoriser la poursuite pénale, elles peuvent siéger ensemble en tant que commission de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) et proposer à cette dernière la suspension provisoire du prévenu. La composition de cette commission est régie par l'art. 39, al. 4, LParl. Si nécessaire, les bureaux relèvent ou réduisent chacun le nombre des membres de la commission afin que sa composition soit conforme.

1.8 Responsabilité financière

Constitution (Cst. ; RS 101)

Art. 146 Responsabilité de la Confédération

La Confédération répond des dommages causés sans droit par ses organes dans l'exercice de leurs fonctions.

Loi sur la responsabilité (LRCF ; RS 170.32)

Art. 1, al. 1, let. b

¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les personnes investies d'une fonction publique de la Confédération, à savoir :

...

b. les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération ;

Art. 2, al. 1 et 2

¹ Les dispositions concernant les fonctionnaires sont applicables à toutes les personnes mentionnées à l'art. 1, en tant que la présente loi ne contient pas de dispositions spéciales.

² Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération ne peuvent être poursuivis pour les opinions qu'ils émettent au sein de l'Assemblée fédérale ou de ses organes.

Art. 3

¹ La Confédération répond du dommage causé sans droit à un tiers par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, sans égard à la faute du fonctionnaire.

² Lorsque la responsabilité pour des faits déterminés est prévue dans des actes législatifs spéciaux, la responsabilité de la Confédération est régie par ces dispositions.

³ Le lésé n'a aucune action envers le fonctionnaire fautif.

⁴ Lorsqu'un tiers réclame des dommages-intérêts à la Confédération, celle-ci en informe immédiatement le fonctionnaire contre lequel elle pourrait exercer un droit de recours.

Art. 7

Lorsque la Confédération répare le dommage, elle a contre le fonctionnaire qui l'a causé intentionnellement ou par une négligence grave une action récursoire même après la résiliation des rapports de service.

1.9 Secret de fonction

Code pénal (CP ; RS 311.0)

Art. 320 Secret de fonction

1. Quiconque révèle un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il a eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi ou en tant qu'auxiliaire d'une autorité ou d'un fonctionnaire, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

1.10 Acceptation de dons

Ordonnance sur l'organisation du Conseil fédéral (Org CF ; RS 172.111)

Art. 8 Acceptation de dons

¹ Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération ne doivent, dans le cadre de leur fonction de magistrat, ni accepter, ni solliciter ou se faire promettre des dons ou autres avantages pour eux-mêmes ou pour d'autres personnes.

² L'acceptation d'avantages de faible importance conformes aux usages sociaux n'est pas considérée comme une acceptation de dons au sens de l'al. 1.

³ Si un membre du Conseil fédéral ou le chancelier de la Confédération ne peut pas, dans l'intérêt général de la Confédération, refuser un don pour des raisons de politesse, il l'accepte en tant que don en faveur de la Confédération.

⁴ Le Conseil fédéral statue sur l'utilisation des dons visés à l'al. 3.

1.11 Passeport diplomatique

Ordonnance du DFAE concernant l'ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses (OOLDI ; RS 143.116)

Art. 8 Magistrats de la Confédération

Un passeport diplomatique est délivré et remis:

- a. aux conseillers fédéraux en fonction et à la retraite;
- b. aux chanceliers de la Confédération en fonction et à la retraite.

Art. 13, let. a et c Passeport diplomatique

Un passeport diplomatique peut être délivré et remis:

- a. au conjoint ou au partenaire enregistré de la personne titulaire du passeport au sens des art. 6, 7, let. a, et 8 ;
- c. aux enfants de la personne titulaire du passeport au sens des art. 6, let. a à c, 7, let. a, et 8, jusqu'à 18 ans révolus ;

1.12 Exemption du service militaire et de la taxe

Loi sur l'armée (LAAM ; RS 510.10)

Art. 18 , al. 1, let. a Personnes exerçant des activités indispensables; exemption du service

¹ Sont exemptés du service militaire tant qu'ils exercent leur fonction ou leur activité :

- a. les personnes qui exercent la charge de conseiller fédéral, de chancelier ou de vice-chancelier de la Confédération ;

Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO ; RS 661)

Art. 4, al. 1, let. c Exonération de la taxe

¹ Est exonéré de la taxe quiconque, au cours de l'année d'assujettissement :

- c. n'a pu accomplir son service militaire ou son service civil pour cause de participation aux séances de l'Assemblée fédérale, appartient au personnel militaire ou est exempté du service personnel conformément à la législation relative au service militaire ou au service civil ;

1.13 Sécurité personnelle

Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI ; RS 120)

Art. 22 Principes

¹ Fedpol assure, en collaboration avec les autorités cantonales, la protection des autorités et des bâtiments de la Confédération, ainsi que celle des personnes et des bâtiments dont la Confédération doit garantir la sécurité en vertu du droit international public.

² Le Conseil fédéral peut confier des tâches de protection à des services de l'État ou à des services privés.

³ Il peut engager d'autres agents spécialement formés pour ces tâches ou, en cas de besoin ou de menace accrue, les mettre à la disposition des autorités cantonales, après concertation avec les gouvernements cantonaux.

⁴ Les personnes chargées de la protection des personnes, des autorités et des bâtiments en vertu de la présente loi peuvent, si leur mandat l'exige et dans la mesure où les intérêts à protéger le justifient, faire usage de la contrainte et de mesures policières. La loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte est applicable.

Art. 23 Protection des autorités fédérales

¹ Le Conseil fédéral désigne :

a. les personnes qui exercent une fonction publique pour le compte de la Confédération et au profit desquelles des mesures de protection sont prises en fonction du risque lié à cette fonction ;

b. les bâtiments de la Confédération dans lesquels la protection des personnes et des installations est assurée par le personnel de fedpol ;

c. ...

^{1bis} Dans des cas dûment justifiés, le Conseil fédéral peut prévoir une prolongation de mesures de protection au profit des personnes visées à l'al. 1, let. a, également après qu'elles ont quitté leur fonction.

² La Confédération exerce son droit de domicile au sens de l'art. 62f de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) dans tous ses bâtiments qui abritent des autorités fédérales. Elle prend les mesures de protection adéquates après entente avec fedpol.

³ Les cantons assurent la protection des autres biens de la Confédération dans la mesure prévue à l'art. 62e, al. 1, LOGA.

^{3bis} S'il y a des raisons concrètes laissant supposer qu'une personne donnée va commettre un délit à l'encontre de personnes ou de bâtiments protégés au titre de l'al. 1, l'autorité chargée de la protection peut rechercher la personne en question, la questionner sur son comportement et attirer son attention sur les conséquences d'éventuels délits.

⁴ Les autorités de la Confédération compétentes en matière de construction fixent les mesures de protection architectoniques et techniques d'entente avec fedpol et les départements, groupements, offices et autres autorités fédérales qui occupent les locaux.

⁵ ...

Ordonnance sur la sécurité relevant de la compétence fédérale (OSF ; RS 120.72)

Art. 6 Personnes à protéger en Suisse

Fedpol assure la protection en Suisse des personnes suivantes:

a. les membres de l'Assemblée fédérale;

b. les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération;

c. les juges ordinaires des tribunaux fédéraux et les autres personnes élues par l'Assemblée fédérale;

d. les employés de la Confédération particulièrement exposés à des risques;

e. les personnes jouissant du statut diplomatique ou consulaire et les autres personnes jouissant d'une protection en vertu du droit international public.

Art. 7 Personnes à protéger à l'étranger

¹ Au besoin, fedpol assure, aussi à l'étranger, la protection des personnes visées à l'art. 6, let. a à d.

² Le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et le DDPS assurent eux-mêmes la protection de leurs employés stationnés à l'étranger.

Art. 8 Durée de protection

1 Fedpol assure la protection des personnes indiquées ci-après pendant la période suivante:

- a. les personnes visées à l'art. 6, let. a, c et d: de la prise de leur fonction à sa cessation si l'exercice de la fonction comprend des risques;
- b. les personnes visées à l'art. 6, let. b: de l'élection à un an après la fin du mandat;
- c. les personnes visées à l'art. 6, let. e: en vertu des obligations découlant du droit international public, des pratiques internationales et de la LEH.

2 Il peut exceptionnellement mettre en place des mesures de protection avant même le début de la durée de protection.

Art. 9 Prolongation de la durée de protection

1 Le Département fédéral de justice et police (DFJP) peut prolonger les mesures de protection ou en ordonner de nouvelles pour les personnes visées à l'art. 6, let. a à d, si en raison de la fonction exercée par la personne concernée, une menace subsiste ou une nouvelle menace apparaît après la fin de la durée de protection.

2 S'il est à prévoir que des mesures architectoniques ou techniques seront requises au domicile privé, la prolongation ou la prise de nouvelles mesures est effectuée en accord avec l'unité organisationnelle compétente en vertu de l'art. 53, al. 1, et avec l'OFCL.

Art. 10 Appréciation de la menace

1 Fedpol évalue les risques auxquels sont exposées les personnes qu'il est chargé de protéger.

2 Il fixe des niveaux d'exposition correspondant aux différents risques et définit des mesures de protection adaptées.

Art. 11 Prise de mesures de protection

1 Fedpol ordonne des mesures de protection de personnes en accord avec la personne à protéger.

2 Les mesures peuvent être ordonnées pour toute la durée de protection ou pour une période déterminée.

3 Si une personne renonce à l'exécution de tout ou partie des mesures, fedpol exige une confirmation écrite de sa part. En l'absence de confirmation écrite, fedpol demande à la personne de faire une déclaration de renonciation orale, qui sera consignée.

4 La Confédération et les cantons déclinent toute responsabilité pour les dommages qui résultent du fait que la personne a renoncé à l'exécution de tout ou partie des mesures, ou du fait de son manque de coopération.

Art. 12 Protection des personnes en Suisse

1 Fedpol confie la protection des personnes en Suisse aux autorités de police cantonales compétentes ou à des services de sécurité privés.

2 Il peut faire appel à du personnel spécialisé de l'administration fédérale pour la protection des personnes visées à l'art. 6, let. c et d. Il informe les autorités de police cantonales compétentes de tout engagement dans ce cadre.

3 Il coordonne les mesures si plusieurs organes doivent intervenir.

Art. 13 Protection des personnes à l'étranger

1 Fedpol fait appel, pour la protection des personnes à l'étranger, à du personnel spécialisé de l'administration fédérale ou à du personnel d'autorités de police cantonales.

2 Le personnel mis à la disposition de la Confédération par les autorités de police cantonales reste, durant son engagement, subordonné au canton pour ce qui est des rapports de service; sur le plan opérationnel, il relève de l'autorité de fedpol.

Art. 14 Prise de contact avec la personne constituant une menace

1 À des fins de prévention et de désescalade ainsi que pour obtenir des informations dans le domaine de la protection des personnes, fedpol et les autorités de police cantonales qu'il a mandatées peuvent mener des entretiens préventifs avec la personne constituant une menace en vertu de l'art. 23, al. 3^{bis}, LMSI.

2 Ils peuvent se rendre au lieu de séjour de la personne constituant une menace, la convoquer ou prendre contact avec elle par écrit ou par téléphone.

3 Si fedpol mène lui-même un entretien préventif, il fait appel à du personnel spécialisé de l'administration fédérale. Il coordonne l'engagement au préalable avec l'autorité de police cantonale compétente.

Art. 15 Remise de moyens auxiliaires

Fedpol peut mettre des moyens auxiliaires à la disposition des personnes à protéger pour améliorer leur sécurité personnelle.

1.14 Questions financières, traitement, indemnités et prévoyance professionnelle

–

1.15/1.16 Traitement / Indemnité pour frais spéciaux / Règlement concernant les frais

Loi fédérale concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des **magistrats** (RS 172.121)

Art. 1 Traitements et indemnité présidentielle

¹ L'Assemblée fédérale fixe le traitement des membres du Conseil fédéral, des juges ordinaires du Tribunal fédéral ainsi que du chancelier de la Confédération (magistrats) ainsi que les indemnités journalières des juges suppléants du Tribunal fédéral dans une ordonnance. Les juges ordinaires du Tribunal fédéral et le chancelier de la Confédération reçoivent un traitement fixé en pour-cent du traitement des membres du Conseil fédéral.

² Au traitement au sens de l'al. 1 s'ajoutent les allocations de renchérissement prévues par le statut des fonctionnaires.

³ Le président de la Confédération ainsi que les présidents du Tribunal fédéral reçoivent une indemnité présidentielle non assurée qui est fixée dans le budget.

Art. 2 Frais de représentation

Un crédit destiné à couvrir les frais de représentation des membres du Conseil fédéral et du chancelier de la Confédération est inscrit chaque année au budget de la Confédération.

Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats (RS 172.121.1)

Art. 1 Conseil fédéral

¹ Le traitement annuel des membres du Conseil fédéral s'élève à 404 791 francs (état au 28.12.2001).

² Il est adapté au renchérissement comme les salaires du personnel de la Confédération.

Art 1a Autres magistrats

Le traitement annuel des autres magistrats s'élève à :

- a. 81,6 % du traitement d'un membre du Conseil fédéral pour le chancelier de la Confédération ;
- b. 80 % du traitement d'un membre du Conseil fédéral pour les juges fédéraux.

Art. 2

Lors du décès d'un magistrat, le droit au traitement est acquis jusqu'à la fin du mois où il est décédé.

1.17 Prévoyance professionnelle : principe

1.18/1.19 Retraite et rentes de survivants

Loi fédérale concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats (RS 172.121)

Art. 3 Prévoyance professionnelle

¹ L'Assemblée fédérale règle la question de la prévoyance professionnelle des magistrats dans un arrêté fédéral de portée générale non sujet au référendum.

² Les prestations de la prévoyance professionnelle se composent de la retraite et des rentes de survivants.

³ Les magistrats en fonction ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire au sens de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

⁴ Les magistrats qui, avant leur entrée en fonction, étaient assurés auprès de la Caisse fédérale d'assurance, de la Caisse de pensions et de secours des CFF ou d'une autre institution de prévoyance de la Confédération peuvent être mis au bénéfice d'un régime dérogeant aux statuts et règlements desdites institutions.

Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats (RS 172.121.1)

Section 2 : Montant de la retraite

Art. 3 Retraite complète

¹ Les magistrats bénéficient d'une retraite équivalant à la moitié du traitement d'un magistrat en fonction.

² Le droit à la retraite complète prend naissance :

- a. pour les membres du Conseil fédéral, lorsqu'ils quittent leurs fonctions après au moins quatre ans d'activité ou préalablement pour des raisons de santé ;
- b. pour le chancelier de la Confédération, lorsqu'il quitte ses fonctions après au moins huit ans d'activité ou préalablement pour des raisons de santé ;
- c. pour les juges au Tribunal fédéral lorsqu'ils quittent leurs fonctions après au moins quinze ans d'activité ou préalablement pour des raisons de santé.

³ L'octroi d'une retraite complète en cas de démission prématurée pour raisons de santé doit être approuvé par la Délégation des finances des Chambres fédérales.

Art. 4 Retraite en cas de démission prématurée

¹ Il y a démission prématurée lorsqu'un magistrat quitte ses fonctions sans avoir droit à la retraite complète.

² Lorsqu'un membre du Conseil fédéral ou le chancelier de la Confédération démissionne prématurément, le Conseil fédéral peut lui allouer, temporairement ou à vie, une retraite jusqu'à concurrence de la moitié du traitement d'un magistrat en fonction. La décision doit être approuvée par la Délégation des finances des Chambres fédérales.

³ Lorsqu'un juge au Tribunal fédéral démissionne prématurément, sa retraite est réduite à raison d'un pour cent du traitement d'un magistrat en fonction pour chaque année complète qu'il aurait encore dû accomplir pour avoir quinze ans d'activité.

Art. 5 Réduction de la retraite en cas de poursuite d'une activité lucrative ou à raison d'une rente

Aussi longtemps qu'un ancien magistrat perçoit un revenu, sa retraite est réduite dans la mesure où le total de la retraite et du revenu provenant d'une activité lucrative et de la rente excède le traitement annuel d'un magistrat en fonction.

Art. 6 Extinction du droit à la retraite

Lors du décès d'un ancien magistrat, le droit à la retraite est acquis jusqu'à la fin du mois où il est décédé.

Section 3 : Rentes de survivants

Art. 7 Conditions requises

Le droit aux rentes de survivants est acquis si le magistrat décédé était en fonction ou s'il avait droit à la retraite au sens de l'art. 3 ou 4.

Art. 8 Conjoints

¹ Le veuf ou la veuve d'un magistrat a droit à la rente de viduité lorsque le mariage a duré au moins deux ans. Si le mariage a duré moins de deux ans, le conjoint survivant a droit à une allocation unique équivalant à trois rentes annuelles.

² Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint veuf pour autant que le mariage ait duré au moins dix ans et que le juge qui a prononcé le divorce lui ait alloué une rente ou une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère.

Art. 9 Orphelins

¹ Les enfants de magistrats décédés ont droit à une rente d'orphelin.

² Le 1^{er} alinéa s'applique également aux enfants confiés en garde et aux enfants du conjoint à l'entretien desquels le magistrat décédé a subvenu pour l'essentiel.

Art. 10 Montant des rentes

¹ La rente de viduité équivaut à 30 %, la rente d'orphelin simple à 7,5 % et la rente d'orphelin double à 12,5 % du traitement d'un magistrat en fonction.

² Les réductions opérées au sens de l'art. 4 le sont également sur les rentes de survivants. Les réductions prévues à l'art. 5 ne sont pas prises en compte.

³ Aussi longtemps que le bénéficiaire d'une rente de viduité perçoit un revenu provenant d'une activité lucrative ou une rente, sa retraite est réduite dans la mesure où le total de la rente et du revenu provenant d'une activité lucrative excède le 50 % du traitement annuel d'un magistrat en fonction.

⁴ La rente de viduité versée au conjoint divorcé (art. 8, al. 2) est réduite dans la mesure où le total de la rente et des prestations prévues par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que par la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, excède le montant auquel le conjoint divorcé a droit aux termes du jugement de divorce.

Art. 11 Naissance et extinction du droit

¹ Le droit aux rentes de survivants prend naissance le premier jour du mois qui suit celui du décès. Sous réserve des al. 2 et 3, il prend fin au décès des survivants.

² Le conjoint survivant qui se remarie conserve son droit à la rente de viduité. Ce droit est toutefois suspendu pendant la durée du nouveau mariage.

³ Le droit à la rente d'orphelin prend fin le jour où l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Si l'enfant est encore en apprentissage ou en cours d'études ou qu'il est reconnu invalide à raison de deux tiers, le droit prend fin le jour de son 25^e anniversaire.

1.20 Cérémonie officielle

1.21 Impôts

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11)

Art. 3

¹ Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent en Suisse.

² Une personne a son domicile en Suisse au regard du droit fiscal lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral.

³ Une personne séjourne en Suisse au regard du droit fiscal lorsque, sans interruption notable :

- a. elle y réside pendant 30 jours au moins et y exerce une activité lucrative ;
- b. elle y réside pendant 90 jours au moins sans y exercer d'activité lucrative.

⁴ La personne qui, ayant conservé son domicile à l'étranger, réside en Suisse uniquement pour y fréquenter un établissement d'instruction ou pour se faire soigner dans un établissement ne s'y trouve ni domiciliée ni en séjour au regard du droit fiscal.

⁵ Les personnes physiques domiciliées à l'étranger qui y sont exonérées totalement ou partiellement des impôts sur le revenu en raison de leur activité pour le compte de la Confédération ou d'autres corporations ou établissements de droit public suisses, sont également assujetties à l'impôt dans leur commune d'origine à raison du rattachement personnel. Lorsque le contribuable possède plusieurs droits de cité, il est assujetti à l'impôt dans la commune dont il a acquis le droit de cité en dernier lieu. Si le contribuable n'a pas la nationalité suisse, il est assujetti à l'impôt au domicile ou au siège de son employeur. L'assujettissement s'étend également au conjoint et aux enfants, au sens de l'art. 9.

Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14)

Art. 3 Assujettissement à raison du rattachement personnel

¹ Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement personnel, lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées dans le canton ou lorsque, sans interruption notable, elles y séjournent pendant 30 jours au moins en exerçant une activité lucrative, ou pendant 90 jours au moins sans exercer d'activité lucrative.

² Une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral.

³ Le revenu et la fortune des époux qui vivent en ménage commun s'additionnent, quel que soit le régime matrimonial. Le revenu et la fortune des enfants sous autorité parentale sont ajoutés à ceux du détenteur de cette autorité. Le produit de l'activité lucrative des enfants ainsi que les gains immobiliers sont imposés séparément.

⁴ L'al. 3 s'applique par analogie aux partenaires enregistrés. Les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux. Ce principe vaut également pour les contributions d'entretien durant le partenariat enregistré ainsi que pour les contributions d'entretien et la liquidation des biens découlant de la suspension de la vie commune ou de la dissolution du partenariat.

1.22 Assurance-accidents

Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20)

Art. 66, al. 1, let. p Domaine de compétences

¹ Sont assurés à titre obligatoire auprès de la CNA les travailleurs des entreprises et administrations suivantes :

p. administration fédérale, entreprises et établissements de la Confédération ;

Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA ; RS 832.202)

Art. 86 Administration fédérale, entreprises et établissements de la Confédération

Sont également visés par l'art. 66, al. 1, let. p, LAA les membres du Conseil fédéral, le chancelier de la Confédération, les tribunaux fédéraux et les institutions affiliées à la Caisse fédérale d'assurance.

1.23 Assistance médicale et assistance sécurité à l'étranger (SOS)

Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010)

Art. 6, al. 3

³ Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer en tout temps l'activité gouvernementale.

1.24 Expiration du mandat des membres du Conseil fédéral ou du chancelier de la Confédération : Documents officiels et documents personnels

Loi sur l'archivage (LAr ; RS 152.1)

Art. 1, al. 1, let. b

¹ La présente loi règle l'archivage des documents :

- b. du Conseil fédéral, de l'administration fédérale telle qu'elle est définie à l'art. 2 de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, et des formations de l'armée;

Art. 6 Obligation de proposer les documents aux Archives fédérales

Les services ou personnes désignés à l'art. 1, al. 1, doivent proposer aux Archives fédérales tous les documents dont ils n'ont plus besoin en permanence pour autant qu'ils ne soient pas chargés de les archiver eux-mêmes.

Art. 9 Principe de la libre consultation et délai de protection

¹ Les archives de la Confédération peuvent être consultées librement et gratuitement par le public après l'expiration d'un délai de protection de 30 ans, sous réserve des art. 11 et 12.

² Les documents consultables par le public avant d'être versés aux Archives fédérales le restent par la suite.

Ordonnance relative à la loi sur l'archivage (OAr ; RS 152.11)

Art. 4 Échéance de l'obligation de proposer les documents aux Archives fédérales

¹ Les documents ne sont plus utilisés en permanence et doivent par conséquent être proposés aux Archives fédérales lorsque le service tenu de les proposer ne les utilise plus de manière fréquente et régulière, l'échéance étant de cinq ans après l'ajout du dernier document au dossier.

² Les Archives fédérales peuvent prolonger le délai fixé à l'al. 1 si le service tenu de leur proposer ses documents peut justifier qu'il en a encore besoin.

³ Certains types de documents sont proposés voire versés aux Archives fédérales immédiatement après qu'ils ont été établis ou signés; les traités internationaux passent par la Direction du droit international public. Les Archives fédérales règlent les détails de cette prise en charge dans des instructions.

Instructions du 28 septembre 1999 concernant l'obligation de proposer et le versement des documents aux Archives fédérales

Art. 4, al. 2

² Les documents de travail personnels des personnes qui se retirent de leur fonction doivent être proposés sans délai aux Archives fédérales ou classés dans le dépôt commun du service. On considère comme documents de travail personnels tous ceux qu'une personne gère dans le domaine de ses compétences à son usage personnel.

1.25 Transfert de connaissances en cas de changement à la tête d'un département ou de la Chancellerie fédérale

—

2. Collège

2.1 Statut des membres du Conseil fédéral et du chancelier de la Confédération

–

2.2 Principe de la collégialité, responsabilité politique et devoir d'information

Constitution (Cst. ; RS 101)

Art. 174 Rôle du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est l'autorité directoriale et exécutive suprême de la Confédération.

Art. 177 Principe de l'autorité collégiale et division en départements

¹ Le Conseil fédéral prend ses décisions en autorité collégiale.

² Pour la préparation et l'exécution des décisions, les affaires du Conseil fédéral sont réparties entre ses membres par département.

³ Le règlement des affaires peut être confié aux départements ou aux unités administratives qui leur sont subordonnées; le droit de recours doit être garanti.

Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010)

Art. 4 Responsabilité politique

Le Conseil fédéral assume collégialement ses responsabilités gouvernementales.

Art. 12 Principe de la collégialité

¹ Le Conseil fédéral prend ses décisions en tant qu'autorité collégiale.

² Les membres du Conseil fédéral défendent les décisions prises par le collège.

Art. 12a Devoir d'information

¹ Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération informent régulièrement le Conseil fédéral sur leurs dossiers, notamment sur les risques et les difficultés qu'ils peuvent présenter.

² Le Conseil fédéral peut exiger de ses membres et du chancelier de la Confédération qu'ils lui fournissent des informations particulières.

2.3 Ordre de préséance

Ordonnance sur l'organisation du Conseil fédéral (Org CF ; RS 172.111)

Art. 1 Ordre de préséance

¹ L'ordre de préséance des membres du Conseil fédéral est déterminé par l'ordre chronologique de leur première élection.

² Il s'applique en particulier à la direction du collège en cas d'absence du président de la Confédération et du vice-président ainsi qu'à la prise de parole au sein du Conseil fédéral.

2.4 Délibérations et décisions du Conseil fédéral

Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010)

Art. 13 Délibérations

¹ Pour les affaires de grande importance ou ayant une portée politique, le Conseil fédéral prend ses décisions après en avoir délibéré en commun.

² Il peut régler les autres affaires par une procédure simplifiée.

³ Les éléments essentiels des négociations et les décisions du Conseil fédéral sont intégralement consignés. Le procès-verbal des séances, instrument de direction du Conseil fédéral, en assure la traçabilité.

Art. 14 Directives

Au besoin, le Conseil fédéral fixe les objectifs et les grandes lignes nécessaires à la préparation des affaires visées à l'art. 13, al. 1.

Art. 15 Procédure de co-rapport

¹ Les affaires que le Conseil fédéral doit trancher sont soumises aux membres du Conseil fédéral pour co-rapport.

² La Chancellerie fédérale règle la procédure.

Art. 16 Convocation aux séances

¹ Le Conseil fédéral tient séance aussi souvent que nécessaire.

² Il est convoqué par le chancelier de la Confédération à la demande du président de la Confédération.

³ Chaque membre du Conseil fédéral peut demander en tout temps que celui-ci se réunisse.

⁴ En cas d'urgence, le président peut déroger à la procédure ordinaire de convocation et de délibération.

Art. 17 Réunions et séances spéciales

Le Conseil fédéral s'entretient des affaires d'importance primordiale lors de réunions et de séances spéciales.

Art. 18 Présidence et participants

¹ Le président de la Confédération dirige les séances du Conseil fédéral.

² Le chancelier de la Confédération prend part aux délibérations du Conseil fédéral avec voix consultative. Il peut faire des propositions relatives à l'exercice des attributions de la Chancellerie fédérale.

³ Les vice-chanceliers assistent aux séances, à moins que le Conseil fédéral n'en décide autrement.

⁴ S'il l'estime utile à son information, le Conseil fédéral invite des cadres et des experts de l'administration fédérale ou de l'extérieur à donner leur avis.

Art. 19 Décisions

¹ Le Conseil fédéral ne peut prendre de décision qu'en présence de quatre de ses membres au moins.

² Il prend ses décisions à la majorité des voix. L'abstention est autorisée, mais toute décision doit réunir les voix de trois membres au moins.

³ Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double, sauf lorsqu'il s'agit de nominations.

Art. 20 Récusation

¹ Les membres du Conseil fédéral et les personnes visées à l'art. 18 se récuse lorsqu'ils ont un intérêt personnel direct dans une affaire.

² Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative relatives à la récusation sont applicables en matière de décisions et de recours.

Art. 21 Huis clos

Les délibérations du Conseil fédéral ainsi que la procédure définie à l'art. 15 ne sont pas publiques. L'information à leur sujet est régie par l'art. 10.

Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA ; RS 172.010.1)

Art. 1 Délibérations

(art. 13, 16, al. 1 et 4, et 17 LOGA)

¹ Les séances du Conseil fédéral ont lieu en règle générale une fois par semaine.

² Les décisions portant sur des affaires de grande importance ou ayant une portée politique sont prises à la suite de délibérations séparées. Les affaires d'importance primordiale peuvent être traitées lors de séances spéciales.

³ Si elles ne sont pas contestées, les autres affaires peuvent être réglées ensemble, sans délibération séparée, ou faire l'objet d'une procédure écrite. Les décisions présidentielles selon l'art. 26, al. 4, LOGA sont réservées.

⁴ Si les circonstances l'exigent et que le temps lui manque pour se réunir, le Conseil fédéral peut délibérer des affaires visées à l'al. 2, par écrit ou par d'autres moyens. Les décisions qui en résultent sont équivalentes à celles qui sont prises au cours des séances. Les décisions présidentielles selon l'art. 26, al. 1 à 3, LOGA, sont réservées.

⁵ Les décisions sont consignées par écrit séparément pour chaque affaire.

Art. 2 Planification des affaires

(art. 25, al. 2, let. a, 32, let. b, et 33 LOGA)

¹ La planification des affaires vise à assurer que les affaires sont traitées au Conseil fédéral en tenant compte de leur importance et de leur urgence.

² Le président de la Confédération détermine avec la Chancellerie fédérale et les départements les affaires les plus importantes et les priorités pour un trimestre ou un semestre.

Art. 3 Propositions, discussions et notes d'information

(art. 14, 15 et 17 LOGA)

¹ En règle générale, le Conseil fédéral prend ses décisions en se fondant sur des propositions écrites et après la conclusion de la procédure de co-rapport (art. 5).

² Les membres du Conseil fédéral ont le droit de proposition; le chancelier de la Confédération dispose du même droit pour les affaires relatives à la Chancellerie fédérale.

³ Les autres autorités ou organes qui sont habilités par la législation fédérale à soumettre des affaires ou des propositions au Conseil fédéral doivent le faire par l'entremise de la Chancellerie fédérale ou du département ayant le lien le plus étroit avec l'affaire traitée.

⁴ Le Conseil fédéral conduit des discussions approfondies, notamment sur les affaires d'importance primordiale. S'il y a lieu, il prend des décisions préliminaires, détermine les éléments principaux de la solution et donne des instructions en vue du traitement de l'affaire au département responsable ou à la Chancellerie fédérale.

⁵ Les départements et la Chancellerie fédérale peuvent en tout temps et sans faire de proposition formelle transmettre au Conseil fédéral des notes d'information relatives à d'importants événements et activités relevant de leur domaine.

Art. 4 Consultation des offices

¹ Lors de la préparation de propositions, l'office responsable invite les unités administratives concernées à donner leur avis dans un délai approprié. Dans des cas exceptionnels, dûment motivés, il est possible de renoncer à consulter les offices ou de n'en consulter qu'un nombre restreint.

^{1bis} Lorsque le Conseil fédéral est saisi d'une affaire confidentielle ou secrète, les unités administratives compétentes pour l'examen juridique préalable sont consultées sur les questions de droit importantes ou sur lesquelles il n'y a pas unanimité, si possible avant la séance du Conseil fédéral.

² Les divergences doivent être éliminées dans la mesure du possible au cours de la consultation des offices; le département responsable fait rapport au Conseil fédéral à ce sujet.

³ Sont concernées les unités administratives dont les tâches ont un lien matériel avec l'affaire traitée ou qui doivent se prononcer sur ses aspects financiers, juridiques ou formels.

Art. 5 Procédure de co-rapport

(art. 15 et 33 LOGA)

¹ La procédure de co-rapport sert à préparer la décision du Conseil fédéral. Elle doit lui permettre de concentrer ses délibérations sur les aspects essentiels de l'affaire.

^{1bis} La procédure de co-rapport commence le jour où le département compétent signe sa proposition.

² Le département responsable remet en temps utile à la Chancellerie fédérale la proposition définitive en vue de l'ouverture d'une procédure de co-rapport.

Ordonnance sur l'organisation du Conseil fédéral (Org CF; RS 172.111)

Art. 3 Participation aux délibérations

(art. 18 LOGA)

¹ Les membres du Conseil fédéral informent à temps le chancelier de la Confédération s'ils ne peuvent participer aux délibérations du Conseil fédéral.

² Le chancelier de la Confédération est remplacé par un vice-chancelier en cas d'empêchement.

Art. 4 Obligation de se récuser

(art. 20 LOGA)

¹ Le président de la Confédération constate la récusation du membre concerné, du chancelier de la Confédération ou d'un vice-chancelier. S'il est lui-même tenu de se récuser, le vice-président constate sa récusation.

² Si la récusation est contestée, le Conseil fédéral tranche en l'absence de la personne concernée.

³ La personne tenue de se récuser ne peut pas participer à la préparation de la décision ni à la procédure de co-rapport concernant une affaire. Le cas échéant, celle-ci est en règle générale confiée à son suppléant.

⁴ La personne tenue de se récuser ne peut pas être présente lors des délibérations ni participer à la prise de décision.

Art. 5 La personne tenue de se récuser ne peut pas être présente lors des délibérations ni participer à la prise de décision

(art. 13, al. 3, et 32, let. c, LOGA)

¹ Le procès-verbal d'une séance du Conseil fédéral se compose:

- a. du procès-verbal élargi des décisions;
- b. des annexes.

² Le procès-verbal élargi des décisions consigne intégralement par écrit le contenu essentiel des délibérations. Il consigne en particulier les informations concernant les objets soumis à délibération suivants:

- a. affaires discutées et réglées individuellement;
- b. affaires confidentielles;
- c. affaires traitées et approuvées globalement;
- d. discussions;
- e. comptes rendus des commissions;
- f. comptes sur la politique extérieure;
- g. comptes rendus des départements;
- h. divers.

³ Le procès-verbal élargi des décisions est soumis au Conseil fédéral pour approbation à la séance suivante.

⁴ Les annexes comprennent:

- a. les décisions établies par le Conseil fédéral concernant la séance en question;
- b. les procès-verbaux de décisions de toutes les listes d'affaires du Conseil fédéral;
- c. la liste des décisions prises en procédure simplifiée depuis la dernière séance ordinaire;
- d. la liste des décisions présidentielles prises depuis la dernière séance ordinaire;
- e. la liste des notes d'information;
- f. la version approuvée du procès-verbal élargi des décisions de la séance précédente.

⁵ Le Conseil fédéral peut ordonner des mesures supplémentaires pour consigner les délibérations.

2.5 Obligation de se récuser

Cf. ch. 2.3.

2.6 Suppléance

Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010)

Art. 22 Suppléance

¹ Le Conseil fédéral désigne en son sein le suppléant de chaque chef de département.

² Chaque membre du Conseil fédéral prend toutes dispositions pour que, en cas d'événement imprévu, son suppléant reçoive rapidement toutes les informations nécessaires sur les affaires importantes et les décisions à prendre.

³ Les membres du Conseil fédéral et leurs suppléants veillent à ce que la transmission des affaires se déroule correctement.

2.7 Délégations du Conseil fédéral

Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010)

Art. 23 Délégations du Conseil fédéral

¹ Le Conseil fédéral peut, pour certaines affaires, constituer en son sein des délégations. Celles-ci comptent en règle générale trois membres.

² Les délégations préparent les délibérations et les décisions du Conseil fédéral ou traitent, au nom du collège gouvernemental, avec d'autres autorités, suisses ou étrangères, ou avec des particuliers. Elles n'ont pas de pouvoir décisionnel.

³ Les délégations informent régulièrement le Conseil fédéral de leurs délibérations.

⁴ La Chancellerie fédérale dirige le secrétariat, qui est chargé notamment d'établir le procès-verbal des délibérations des délégations et de tenir la documentation.

2.8 Information par le Conseil fédéral

Constitution (Cst. ; RS 101)

Art. 180, al. 2

² Il renseigne le public sur son activité en temps utile et de manière détaillée, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010)

Art. 10 Information

¹ Le Conseil fédéral assure l'information de l'Assemblée fédérale, des cantons et du public.

² Il informe de manière cohérente, rapide et continue sur son appréciation de la situation, sa planification, ses décisions et les mesures qu'il prend.

³ Les dispositions particulières relatives à la sauvegarde d'intérêts prépondérants, publics ou privés, sont réservées.

Art. 10a Porte-parole du Conseil fédéral

¹ Le Conseil fédéral désigne un porte-parole parmi les membres de la direction de la Chancellerie fédérale.

² Le porte-parole du Conseil fédéral:

- a. informe le public sur mandat du Conseil fédéral;
- b. conseille le Conseil fédéral et ses membres sur les questions d'information et de communication;
- c. coordonne l'information entre le Conseil fédéral, les départements et la Chancellerie fédérale.

Art. 11 Relations publiques

Le Conseil fédéral cultive ses relations avec le public et s'informe des opinions de la population ainsi que de ses préoccupations.

Art. 34 Information

¹ Le porte-parole du Conseil fédéral prend, en collaboration avec les départements, les mesures nécessaires à l'information du public.

² Le chancelier de la Confédération assure l'information interne entre le Conseil fédéral et les départements.

Art. 40 Information

Le chef de département prend, en accord avec la Chancellerie fédérale, les mesures nécessaires pour informer le public sur l'activité de son département; il désigne les responsables de l'information.

Art. 54 Conférence des responsables de l'information

¹ La Conférence des responsables de l'information réunit le porte-parole du Conseil fédéral et les responsables de l'information de chaque département. Un représentant des Services du Parlement peut y participer, avec voix consultative.

² La Conférence des responsables de l'information traite les problèmes courants des départements et du Conseil fédéral en matière d'information; elle coordonne et planifie l'information.

³ Elle est présidée par le porte-parole du Conseil fédéral.

Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA ; RS 172.010.1)

Art. 23

¹ La Chancellerie fédérale est responsable, en collaboration avec les départements, de l'information de l'Assemblée fédérale, des cantons et du public portant sur les décisions et les intentions du Conseil fédéral, ainsi que sur les mesures qu'il prend. Elle assure la planification indispensable et élabore les principes régissant la politique de communication du Conseil fédéral.

² Les départements et la Chancellerie fédérale répondent de l'information et de la communication dans leur domaine. Ils respectent la ligne générale de la politique de communication du Conseil fédéral. Ils règlent les tâches d'information qui incombent aux unités qui leur sont subordonnées.

³ La Chancellerie fédérale est responsable, en collaboration avec la Conférence des services d'information de la Confédération, de la coordination de l'information et de la communication; elle peut arrêter des instructions à cet effet.

⁴ S'il y a lieu, le Conseil fédéral peut centraliser l'information et la communication auprès du président de la Confédération, de la Chancellerie fédérale, d'un département ou d'une unité administrative. L'organe désigné a le droit de donner des instructions.

2.9 Information du public avant les scrutins fédéraux

Constitution (Cst. ; RS 101)

Art. 34, al. 2

² La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

Loi fédérale sur les droits politiques (LDP ; RS 171.10)

Art. 10a Information des électeurs

¹ Le Conseil fédéral informe les électeurs de manière suivie sur les objets soumis à la votation fédérale.

² Le Conseil fédéral informe les électeurs de manière suivie sur les objets soumis à la votation fédérale.

³ Il expose les principaux avis exprimés lors de la procédure parlementaire.

⁴ Il ne défend pas de recommandation de vote différente de celle formulée par l'Assemblée fédérale.

2.10 Participation au sein des partis

—

2.11 Représentation du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale (art. 159 à 161 LParl)

Constitution (Cst. ; RS 101)

Art. 160 Droit d'initiative et droit de proposition

¹ Tout membre de l'Assemblée fédérale, tout groupe parlementaire, toute commission parlementaire et tout canton peuvent soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale.

² Les membres de chacun des conseils et ceux du Conseil fédéral peuvent faire des propositions relatives à un objet en délibération.

Loi sur le Parlement (LParl ; RS 171.10)

Art. 159 Participation du Conseil fédéral aux délibérations des conseils

¹ En règle générale, le chef du département dont relève l'objet traité participe aux délibérations des conseils.

² Tout chef de département peut se faire accompagner par des personnes au service de la Confédération ou par des experts. Exceptionnellement, et à la demande du chef de département, la parole peut être donnée à ces personnes ou experts lorsque la question traitée présente un caractère particulièrement technique.

Art. 160 Participation du Conseil fédéral aux séances des commissions

¹ En règle générale, un membre du Conseil fédéral participe aux séances que les commissions consacrent aux objets que le Conseil fédéral a lui-même soumis à l'Assemblée fédérale ou sur lesquels il a émis un avis.

² Sous réserve de l'accord du président de la commission concernée, il peut se faire représenter par une ou plusieurs personnes au service de la Confédération.

³ Les membres du Conseil fédéral ou leurs représentants peuvent se faire accompagner d'experts.

Art. 161 Participation du chancelier de la Confédération aux délibérations des conseils ou des commissions

Le chancelier de la Confédération défend devant les conseils et les commissions les objets qui relèvent de la Chancellerie fédérale.

2.12 Représentation en Suisse

Constitution (Cst. ; RS 101)

Art. 186 Relations entre la Confédération et les cantons

¹ Le Conseil fédéral est chargé des relations entre la Confédération et les cantons et collabore avec ces derniers.

² Il approuve les actes législatifs des cantons, lorsque l'exécution du droit fédéral l'exige.

³ Il peut élever une réclamation contre les conventions que les cantons entendent conclure entre eux ou avec l'étranger.

⁴ Il veille au respect du droit fédéral, des constitutions et des conventions cantonales, et prend les mesures nécessaires.

Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010)

Art. 28 Représentation

Le président de la Confédération représente le Conseil fédéral dans le pays et à l'étranger.

2.13 Relations avec l'étranger

Constitution (Cst. ; RS 101)

Art. 184, al. 1

¹ Le Conseil fédéral est chargé des affaires étrangères sous réserve des droits de participation de l'Assemblée fédérale; il représente la Suisse à l'étranger.

Ordonnance sur l'organisation du Conseil fédéral (Org CF ; RS 172.111)

Art. 6 Relations avec l'étranger

¹ Le Conseil fédéral fixe régulièrement les priorités relatives aux contacts avec l'étranger présentant un grand intérêt national.

² Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération annoncent au Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) les visites officielles prévues à l'étranger et les réceptions officielles prévues pour des hôtes étrangers.

³ Le Conseil fédéral prend périodiquement connaissance d'une liste des contacts qu'entretiennent avec l'étranger le Conseil fédéral, ses membres et le chancelier de la Confédération.

3. Présidence de la Confédération

3.1 et 3.3 à 3-5 Préparation des séances / Décisions présidentielles / Délégation d'affaires importantes au président de la Confédération / Compétences pour les affaires importantes en situation extraordinaire

Constitution (Cst. ; RS 101)

Art. 176 Présidence

¹ La présidence du Conseil fédéral est assurée par le président ou la présidente de la Confédération.

² L'Assemblée fédérale élit pour un an un des membres du Conseil fédéral à la présidence de la Confédération et un autre à la vice-présidence du Conseil fédéral.

³ Ces mandats ne sont pas renouvelables pour l'année suivante. Le président ou la présidente sortants ne peut être élu à la vice-présidence.

Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010)

Art. 25 Fonctions au sein du collège gouvernemental

¹ Le président de la Confédération dirige le Conseil fédéral.

² Le président de la Confédération :

a. veille à ce que le Conseil fédéral s'acquitte de ses obligations dans les délais, avec efficacité et de manière coordonnée ;

a^{bis} coordonne les affaires de grande importance impliquant plusieurs départements ou ayant une portée majeure pour le pays ;

b. prépare les délibérations du Conseil fédéral, établit la liste des objets à examiner et cherche à concilier les points de vue s'il y a lieu ;

b^{bis} peut charger un membre du Conseil fédéral de soumettre, dans un certain délai, au Conseil fédéral un objet donné ;

c. veille à ce que le Conseil fédéral organise et exerce efficacement la surveillance de l'administration fédérale ;

d. peut demander en tout temps des éclaircissements sur des affaires déterminées et propose au Conseil fédéral les mesures qui lui paraissent opportunes.

Art. 26 Décisions présidentielles

¹ En cas d'urgence, le président de la Confédération a la compétence d'ordonner des mesures provisionnelles.

² S'il n'est pas possible de réunir le Conseil fédéral en séance ordinaire ou extraordinaire, le président de la Confédération décide à la place de celui-ci.

³ Ses décisions doivent être soumises après coup à la ratification du Conseil fédéral.

⁴ Le Conseil fédéral peut par ailleurs autoriser le président de la Confédération à régler seul des affaires de nature essentiellement formelle.

Art. 27 Suppléance

¹ Le vice-président du Conseil fédéral est le suppléant du président de la Confédération ; il assume toutes les obligations du président de la Confédération en cas d'empêchement de celui-ci.

² Le Conseil fédéral peut déléguer au vice-président certaines attributions du président de la Confédération.

Art. 28 Représentation

Le président de la Confédération représente le Conseil fédéral dans le pays et à l'étranger.

Art. 29 Relations avec les cantons

Le président de la Confédération est chargé des relations de la Confédération avec les cantons lorsqu'il s'agit de questions générales d'intérêt commun.

Ordonnance sur l'organisation du Conseil fédéral (Org CF ; RS 172.111)

Art. 9 Tâches de direction

(art. 25 LOGA)

Le président de la Confédération représente le Conseil fédéral lors des délibérations parlementaires portant sur :

- a. le programme de la législature ;
- b. les objectifs annuels du Conseil fédéral ;
- c. l'établissement du rapport de gestion annuel pour ce qui est des thèmes concernant le Conseil fédéral en tant que collège.

Art. 10 Délégation d'affaires importantes

¹ Le Conseil fédéral peut charger le président de la Confédération de traiter en tout ou en partie des affaires importantes qui relèvent de la compétence d'un autre membre du Conseil fédéral ou du chancelier de la Confédération.

² Le cas échéant, il règle en particulier :

- a. la durée du mandat, qui ne peut excéder le terme du mandat du président de la Confédération ;
- b. la répartition des compétences entre le département responsable et le département dirigé par le président de la Confédération ;
- c. le détachement d'experts ;
- d. l'échange d'informations entre les départements concernés ainsi que l'information du Conseil fédéral.

Art. 11 Compétences pour les affaires importantes en situation extraordinaire

En situation extraordinaire, lorsqu'une affaire importante relève de la compétence du président de la Confédération en sa qualité de chef de département, le Conseil fédéral peut décider :

- a. de confier la direction des délibérations du Conseil fédéral sur cette affaire au vice-président du Conseil fédéral, ou
- b. de confier l'affaire à un autre membre du Conseil fédéral.

3.2 Séances spéciales

Cf. ch. 2.3.

3.6-3.9 Programme de la législature / Objectifs annuels / Rapport de gestion / Contrôle de gestion

Loi sur le Parlement (LParl ; RS 171.10)

Art. 144 Objectifs annuels du Conseil fédéral et rapport de gestion

¹ Le Conseil fédéral communique à l'Assemblée fédérale, au plus tard au début de la dernière session ordinaire de l'année, les objectifs qu'il s'est fixés pour l'année suivante. Ces objectifs sont coordonnés avec le programme de la législature.

² Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale, au plus tard deux mois avant le début de la session au cours de laquelle ils doivent être traités, les rapports par lesquels il rend compte de sa gestion pendant l'année précédente.

³ Dans son rapport de gestion, le Conseil fédéral présente les points forts de son activité pour l'année sous revue. Il rend compte du degré de réalisation des principaux objectifs qui avaient été prévus pour l'année, de la mise en œuvre du programme de la législature et du programme législatif, et de l'état des indicateurs pertinents pour l'appréciation globale de la situation et l'évaluation du degré de réalisation des objectifs. Il justifie les écarts éventuellement survenus entre-temps ainsi que les projets qu'il n'avait pas prévus.

Art. 145 Examen du rapport de gestion

¹ Sauf disposition contraire des règlements des conseils, le président de la Confédération défend devant les conseils le rapport dans lequel le Conseil fédéral rend compte de sa gestion.

² L'Assemblée fédérale approuve ce rapport sous la forme d'un arrêté fédéral simple.

Art. 146 Programme de la législature

¹ Au début de chaque législature, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un message sur le programme de la législature, accompagné d'un projet d'arrêté fédéral simple.

² L'arrêté fédéral simple définit les lignes directrices de la politique et les objectifs du programme de la législature; il indique en outre, pour chaque objectif, les actes de l'Assemblée fédérale prévus ainsi que les autres mesures qui sont nécessaires pour atteindre ces objectifs.

³ Dans le message sur le programme de la législature, les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant d'évaluer le degré de réalisation des objectifs. Le message contient également une analyse de la situation reposant sur les indicateurs. De plus, le message présente un aperçu de tous les projets d'acte que le Conseil fédéral prévoit de soumettre à l'Assemblée fédérale durant la législature (programme législatif).

⁴ Le message présente le plan financier de la législature. Celui-ci fixe les besoins financiers pour la législature et indique leur financement. Les objectifs et les mesures du programme de la législature et du plan financier de la législature sont coordonnés par objets et par échéances.

Art. 147 Examen du programme de la législature

¹ Les conseils examinent le programme de la législature au cours de deux sessions successives.

² Les règlements des conseils peuvent prévoir:

- a. que le conseil, lors de l'examen du programme de la législature, se prononce uniquement sur les propositions déposées par la majorité ou par une minorité de la commission chargée de l'examen préalable ;
- b. que les autres propositions doivent être déposées à la commission avant qu'elle entame la discussion par article sur le projet d'acte.

Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010)

Art. 25 Fonctions au sein du collège gouvernemental

² Le président de la Confédération :

- a. veille à ce que le Conseil fédéral s'acquitte de ses obligations dans les délais, avec efficacité et de manière coordonnée ;

Art. 32, let. b et c^{bis}

Le chancelier de la Confédération :

- b. élabore pour le président de la Confédération le programme de travail et la planification des affaires du Conseil fédéral et en surveille l'exécution ;
- c^{bis} surveille, pour le compte du Conseil fédéral, l'état des affaires de ce dernier et des mandats qu'il reçoit de l'Assemblée fédérale, ainsi que leur compatibilité matérielle avec le programme de la législature, les objectifs annuels du Conseil fédéral et d'autres programmes de planification de la Confédération et peut soumettre des propositions au Conseil fédéral en cas de nouveaux développements ;

3.10 Tâches de représentation en Suisse

Cf. ch. 2.11.

3.11 Relations avec l'étranger

Cf. ch. 2.11 et 2.12.

3.12 Service présidentiel

Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010)

Art. 29a Service présidentiel

¹ Le président de la Confédération dispose d'un service présidentiel qui l'assiste dans l'exercice de ses attributions spécifiques, notamment en matière de relations extérieures, de communication, de protocole et de questions organisationnelles.

² Le service présidentiel est rattaché à la Chancellerie fédérale.